

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} avril 2005

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

29 mars 2005 - Décret n° 05/019 portant organisation et fonctionnement du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants, en sigle « C.N.P.R.I. », col. 4.

29 mars 2005 - Décret n° 05/020 portant création d'un Conseil National de Sécurité Nucléaire, en sigle « CNSN », col. 9.

29 mars 2005 - Décret n° 05/021 portant statuts de l'Institut National de Radioprotection, en sigle « I.N.R.P. », col. 13.

29 mars 2005 - Décret n° 05/022 portant réglementation de la protection contre les dangers des rayonnements ionisants, col. 15.

29 mars 2005 - Décret n° 05/023 portant mise à la retraite anticipée d'un magistrat du siège, col. 37.

29 mars 2005 - Décret n° 05/024 portant révocation des membres des conseils d'administration et des comités de gestion de quelques entreprises publiques, col. 37.

09 décembre 1991 - Ordonnance n°91-318 accordant la Personnalité civile à l'association sans but lucratif « Centre Oecuménique du Zaïre », en abrégé « CONOEZA », col. 39.

14 mars 1992 - Ordonnance n°92-039 Autorisant l'Association sans but lucratif « Eglise Vieille Catholique du Zaïre à exercer ses activités en République du Zaïre, col. 40.

GOVERNEMENT

Ministère de la Condition Féminine et Famille

03 janvier 2005 - Arrêté Ministériel n° MIN.CONDIFA/CAB.MIN/ CSH/BL/001/2005 portant création et organisation de la Cellule Ministérielle de lutte contre le VIH/SIDA au sein du Ministère de la Condition Féminine et Famille, col. 41.

01 février 2005 - Arrêté Ministériel n° MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/DC/SECAB/004/2005 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/CA/KS/003/2005 portant nomination des membres du Cabinet de Madame la Ministre de la Condition Féminine et Famille, col. 43.

18 février 2005 - Arrêté Ministériel n° MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/CT/BL/006/2005 portant modification de l'Arrêté n° MIN.CONDIFFA/CAB/.MIN/CJ/BL/002/2004 du 20 février 2004 nommant les fonctionnaires habilités à la mise en œuvre des activités spécifiées dans le protocole d'accord pour l'exécution du projet d'appui à la mise en œuvre du programme national de promotion de la Femme par le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), col. 44.

Ministère de la Justice

02 septembre 2004 - Arrêté ministériel n° 645/CAB/MINI/J/2004 accordant la personnalité juridique à « Eglise Méthodiste unie diocèse du Sud - Congo » en sigle « E.M.U.D.S.C. », col. 45.

02 septembre 2004 - Arrêté Ministériel n°646/Cab/Min/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste Unie Diocèse du Nord-Katanga » en sigle « E.M.U.D.N.K », col. 46.

Ministère du Plan,

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et
Ministère de Finances*

16 mars 2005 - Arrêté Interministériel n° PL06/IPME/FIN 017 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 89-031 du 07 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie et du Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour la promotion des investissements, en sigle « ANAPI », col. 48.

Ministère des Finances,

Ministère de Budget et

Ministère des Mines et Hydrocarbures

24 juin 2003 - Arrêté Interministériel n° 080/CAB/MIN/FIN & BUD/2003 et n° 202/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 portant nomination des membres de la commission interministérielle d'approbation des listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié, col.. 49

Ministère des Mines et Hydrocarbures

Ministère du Portefeuille

15 septembre 2003 - Arrêté Interministériel n° 034/CABMIN/MINES/&CABMIN/PORTEF/2003 portant création de la commission d'évaluation de contrats de partenariats des entreprises publiques et d'économie mixte du secteur minier, col. 50.

Ministère de l'Education Nationale

18 avril 2003 - Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/0048/2003 portant agrément provisoire d'un établissement privé d'enseignement supérieur et universitaire dénommé « Institut Supérieur Emmanuel d'Alzon de Butembo » en sigle « I.S.E.A.B », col. 51.

GOVERNEMENT

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A. 773 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation Le parti politique des socio-démocrate "PSD", col. 52.

R.A. 789 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation Hôtel Invest, col. 52.

R.A. 790 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation Monsieur Tusavuvu Mampaka, col. 53.

R.A. 800 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation Monsieur Mwamba Sumaili, col. 53.

R.A. 801 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation Veuve Madeleine Cloquet

Monsieur Olivier Bernard Raymond Cloquet, col. 54.

R.A. 803 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
Office National de Transport "ONATRA", col. 54

R.A. 804 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
Madame Kabala Kabulanda Makolo Henriette
Veuve Kabala Matuka
Crts, col. 54.

R.A. 805 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
Ngoy Mutele Inshilay, col. 55.

R.A. 807 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
Me Kalala Muena Mpala, col. 55.

R.A. 808 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
Monsieur Mwamba Kabula, col. 56.

R.A. 809/741 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
Monsieur Kabash Mujing
Reverend Makin Omar
Reverend Ngoy Kapita
Reverend Milad A. Akon, col. 56.

R.A. 811 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
Institut Supérieur de l'Informatique, col. 56.

R.A. 812/757 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
Monsieur Victor Ngezzayo, col. 57.

R.A. 813 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R.A 813
Monsieur Longo Bekpwa Ndaga, col. 57.

R.A. 814 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
Monsieur Mutshima Muasumbula, col. 57.

R.A. 817 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
Compagnie Forestière de l'Equateur, col. 58.

C.RP. 18.008/XII - Citation Directe
Monsieur Wembo Otshudi, col. 58.

R.C. 4350/XL - Jugement
Monsieur Nfundiko Nabugabe, col. 59.

R.C.A. 3606 - Notification d'Acte d'Appel assignation à Domicile
Inconnu
Monsieur Dome Chizige Amisi Mawazo, col. 61.

ANNONCE ET AVIS

Déclaration De Perte
Jouret Congo sprl, col. 62.
Déclaration de perte certificat
Plan cadastral, col. 62.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 05/019 du 29 septembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants, en sigle « C.N.P.R.I. »

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu la Loi n° 017/2002 du 16 Octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, spécialement en ses titres I et II;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique;

Revu l'Ordonnance n° 78-195 du 5 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Commissariat Général à l'Energie Atomique en abrégé C.G.E.A. spécialement en son article 3;

Sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 8 de la Loi n°017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, l'autorité réglementaire nationale en matière des rayonnements ionisants, dénommée « Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants », en sigle CNPRI, est régie par les dispositions du présent Décret.

Article 2:

Le siège du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants est fixé à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo. Des antennes provinciales peuvent être créées en tout lieu de la République sur décision du Président de la République.

Article 3 :

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants est doté de la personnalité juridique eu égard aux droits et obligations qu'il assure. Il peut ester en justice sous son propre nom devant les Cours et Tribunaux compétents.

Article 4 :

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants est placé sous la haute autorité du Président de la République et sous la tutelle du Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions.

CHAPITRE 2 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 5 :

Le présent Décret s'applique à :

- l'adoption, l'introduction, la mise en œuvre, l'interruption ou l'arrêt d'une pratique;
- la conception, la fabrication, la construction ou le montage, l'acquisition, l'importation ou l'exportation, la distribution, la vente, le prêt ou la location, la recherche, la mise en service, le traitement, la possession, l'utilisation et l'exploitation, la maintenance ou la réparation, le transfert ou le déclassement, le démontage, le transport, le stockage ou l'évacuation d'une source des rayonnements ionisants.

CHAPITRE 3 : DE LA MISSION

Article 6 :

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants exerce de manière autonome les attributions ci-après :

- préparer la réglementation et le code de bonnes pratiques nécessaires en matière de radioprotection et de sûreté relative aux activités et pratiques permises par le présent Décret;
- concevoir et proposer pour révision, retrait ou mise à jour des textes, une législation et une réglementation régissant, de façon suffisamment détaillée, les aspects particuliers de l'utilisation sûre des sources de rayonnements ionisants;
- veiller à l'application, par les personnes autorisées, des mesures de protection et de surveillance fixées pour le personnel, les installations et les équipements prescrits conformément aux dispositions du présent Décret;
- assurer un contrôle de sûreté dans tous les domaines d'utilisation des rayonnements ionisants;
- définir les exclusions et exemptions du champ d'application de la Loi dans les réglementations subséquentes à cet effet;
- définir, dans les réglementations et les autorisations, les obligations détaillées qui incombent aux détenteurs de sources de rayonnements ionisants et aux personnes autorisées;
- effectuer des inspections pour s'assurer de la conformité aux conditions de l'autorisation et de l'application de la réglementation en l'espèce;
- accorder des réhabilitations à des prestataires ou fournisseurs de certains services ou installations qui permettent aux titulaires d'autorisations ou d'enregistrements ou aux déclarants de respecter les conditions et prescriptions fixées;
- agréer et accréditer les personnes chargées de l'exécution d'actes particuliers ;
- agréer et accréditer les personnes assumant des responsabilités particulières dans le domaine de la protection radiologique ;
- établir les limites de doses relatives aux travailleurs et au public en général ;
- percevoir des droits pour les autorisations et les inspections ;
- déclencher une intervention, la recommander ou l'appuyer, selon les besoins et prendre les mesures de prévention et d'intervention nécessaires en cas de risque radiologique pouvant découler d'une situation anormale ou accidentelle et de prévoir les moyens de protection et de secours de première urgence ;
- assurer les contacts nécessaires à la réalisation de sa mission tant avec les autorités nationales qu'avec les organismes internationaux.

CHAPITRE 4 : DE L'ORGANISATION

Article 7 :

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants comprend 2 organes :

- le Conseil de Protection et de sûreté;
- le Secrétariat Exécutif.

Article 8 :

Le Conseil de Protection et de Sûreté est dirigé par le Président du CNPRI.

Article 9 :

Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE 5 : DE LA COMPOSITION

A. CONSEIL DE PROTECTION ET DE SURETE

Article 10 :

Le Conseil de Protection et de Sûreté est composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Exécutif ;
- un Représentant du Cabinet du Vice-Président de la République en charge de la Commission pour la Reconstruction et le Développement
- un Représentant du Vice-Président de la République en charge de la Commission Politique, Défense et Sécurité.

Et de 7 Membres non permanents choisis en fonction de leur compétence dans les domaines de la radioprotection et des utilisations des rayonnements ionisants, tous nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions.

B .SECRETARIAT EXECUTIF

Article 11 :

Le Secrétariat Exécutif est composé d'un Secrétaire Exécutif et de quatre Directions dirigées par des Directeurs :

- La Direction des Autorisations.
- La Direction de la Réglementation.
- La Direction Administrative et Financière et de la Coopération.
- La Direction des Inspections.

Article 12:

Les quatre Directeurs sont nommés par le Ministre de la Recherche Scientifique. Ils peuvent, sur demande du Conseil, prendre part aux travaux du CNPRI mais, sans voix délibérative.

CHAPITRE 6 : DU FONCTIONNEMENT

Article 13:

Le Conseil de Protection et de Sûreté se réunit au moins deux fois par mois, aux dates et heures qu'il fixe.

Article 14:

L'ordre du jour provisoire des réunions et les documents correspondants sont adressés à chaque Membre trois jours avant la réunion. Dans des cas exceptionnels, le Président ou en cas d'empêchement, le Vice Président peut décider que ce délai ne sera pas respecté.

CHAPITRE 7: DES ATTRIBUTIONS

A. CONSEIL DE PROTECTION ET DE SURETE.

Article 15 :

Le Conseil de Protection et de Sûreté est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de contrôle réglementaire du CNPRI.

Article 16:

Le Président du Conseil de Protection supervise et coordonne l'ensemble des activités du CNPRI sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre, il veille à l'exécution des décisions du CNPRI par le Secrétariat Exécutif.

Article 17:

Outre les dispositions de l'article ci-dessus, il a pour attributions:

- convoquer et présider les réunions du CNPRI ;
- veiller au respect du statut et règlement du CNPRI ;
- exercer le pouvoir de police du CNPRI ;
- représenter le CNPRI dans toutes les relations extérieures officielles tant nationales qu'internationales ;
- prendre, en cas d'urgence, des mesures que les circonstances imposent à condition d'en informer le Conseil de protection et de sûreté du CNPRI, à sa prochaine réunion pour approbation ;
- établir un rapport annuel à l'intention du Président de la République.

Article 18 :

Le Président du Conseil est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Vice-Président.

Article 19:

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence.

B. SECRETARIAT EXECUTIF.

Article 20 :

Le Secrétaire Exécutif est chargé d'exécuter les décisions prises par le CNPRI en rapport avec ses attributions telles que définies à l'article 6 ci-dessus. Il supervise et coordonne les 4 Directions et Services placés sous son autorité. Il prépare et soumet le budget du CNPRI au Conseil pour approbation.

Article 21 :

Avec le Président, il contresigne toutes les décisions prises par le CNPRI, dans le cadre de ses attributions.

Article 22 :

La Direction des autorisations est chargée de :

- Étudier et évaluer les dossiers de demande d'autorisation ;
- Soumettre au Conseil les projets d'agrément et d'accréditation des personnes chargées de l'exécution d'actes particuliers ;
- Soumettre au Conseil les projets d'habilitation des prestataires ou des fournisseurs des services ou installations;
- Faire la révision des analyses de sûreté ;
- Établir les critères de soumission des demandes des analyses de sûreté ;
- Mettre à jour les notifications et les autorisations ;
- Tenir les registres des autorisations et des archives de demande des autorisations.

Article 23:

La Direction de la réglementation est chargée de :

- concevoir et proposer au Conseil des projets de textes de législation, de réglementation, des guides de sûreté ou des codes de bonne pratique régissant la radioprotection et la sûreté;
- préparer les politiques et stratégies d'application des normes.
- préparer les projets des niveaux et les critères d'exemption et les exclusions du champ d'application de la réglementation ainsi que les limites des doses applicables.
- élaborer les procédures, les conditions d'obtention des autorisations.

Article 24 :

La Direction Administrative, financière et de la Coopération est chargée de :

- assurer la gestion des tâches administratives et financières;

- préparer les prévisions budgétaires ;
 - Coordonner la coopération avec les institutions nationales et internationales ;
 - coordonner les activités de formation ;
 - percevoir les droits pour les autorisations et les inspections ;
 - Assurer l'archivage des documents administratifs et financiers.
- Article 25 :
- La Direction des Inspections est chargée de :
 - initier et entreprendre les inspections pour la conformité aux exigences réglementaires ;
 - mener des investigations ;
 - tenir et mettre à jour l'inventaire des sources et pratiques radiologiques ;
 - tenir et mettre à jour le plan d'urgence.

CHAPITRE 8 : DES FINANCES, BUDGET ET COMPTES

Article 26:

Le Gouvernement assure au Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants les moyens de son fonctionnement en vue de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en le dotant des ressources et infrastructures adéquates.

Article 27:

Le statut du personnel du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants ainsi que le barème de rémunération sont fixés par l'autorité de tutelle.

Article 28:

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants dresse chaque année le budget de ses recettes et de ses dépenses à soumettre au Parlement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé. L'exercice financier commence le 1^{er} Janvier et prend fin le 31 Décembre de chaque année. Les comptes de gestion annuelle sont clôturés au 31 Mars et transmis à la Cour des Comptes au plus tard le 30 Avril de chaque année.

Article 29:

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants fait tous les ans, et au plus tard le 30 Avril, un rapport au Président de la République sur son activité et sur sa situation financière.

Il y annexe un état des biens de toute nature faisant partie du patrimoine du comité et affectés à la réalisation de son objet. Outre son rapport annuel, le comité présente tous les rapports que le Président de la République exige relativement à ses activités.

Article 30:

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants adopte les règles de présentation de budget et de tenue de comptabilité telles que définies aux articles 35 à 38 de l'Ordonnance - Loi n° 82 - 040 du 05 Novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique .

Article 31:

L'exécution du budget se fait sous la signature du Président et du Secrétaire Exécutif. Toutefois, le Secrétaire Exécutif pourra effectuer seul l'engagement et le Règlement des dépenses qui n'excèdent pas un montant qui sera fixé annuellement par le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants.

CHAPITRE 9 :
DU PATRIMOINE

Article 32:

Le patrimoine du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants est composé :

- des biens meubles et immeubles acquis à quelque titre que ce soit ;
- de l'ensemble des infrastructures mises à sa disposition par le Gouvernement ;
- des dons et legs ;
- des recettes de ses prestations, etc.

Article 33:

L'augmentation et la réduction du patrimoine du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants sont approuvées par le Président de la République .

CHAPITRE 10 :
DES DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 34:

Toute violation du présent Décret ou de ses règlements d'application sera passible des sanctions prévues aux dispositions des articles 47 à 50 de la Loi n° 017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires.

Article 35 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées .

Article 36 :

Le Ministre de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa , le 29 mars 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/020 du 29 mars 2005 portant création d'un Conseil National de Sécurité Nucléaire, en sigle « CNSN ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu la Loi n° 017/2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires spécialement en ses titres II et III;

Vu l'Ordonnance Loi n°82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique;

Vu l'Ordonnance n°78-195 du 05 mai 1978 portant Statuts d'une entreprise publique dénommée Commissariat Général à l'Energie Atomique en abrégé CGEA,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

I. Création et Mission

Article 1^{er} :

Il est créé en République Démocratique du Congo un Conseil National de Sécurité Nucléaire en sigle «C.N.S.N.»

Article 2 :

Le Conseil National de Sécurité Nucléaire est un service public de coordination de la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires radioactives sous toutes ses formes.

Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Article 3 :

Le siège du Conseil National de Sécurité Nucléaire est fixé provisoirement au siège du Commissariat Général à l'Energie Atomique situé au Centre Régional d'Etudes Nucléaires de Kinshasa, sur le site de l'Université de Kinshasa.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Le Conseil National de Sécurité Nucléaire a pour mission de coordonner la mise en œuvre des voies et moyens pour :

- lutter contre le trafic illicite des matières nucléaires et radioactives notamment par la prévention, la détection des actes de vol, de transfert illégal desdites matières, le sabotage des installations y afférentes, l'accès non autorisé;
- collecter et acheminer les matières radioactives et nucléaires concernées auprès de l'autorité compétente;
- lutter contre l'utilisation des matières radioactives et nucléaires à des fins terroristes.

II. Composition

Article 5 :

Le Conseil National de Sécurité Nucléaire comprend :

- 1°. L'Assemblée Plénière
- 2°. Le Bureau
- 3°. Le Secrétariat Technique.

L'Assemblée Plénière du Conseil National de Sécurité Nucléaire est composée de représentants des services, organismes et ministères suivants :

- 1°. Cabinet du Président de la République
- 2°. Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité (Police Nationale, Police des Etrangers, Direction Générale des Migrations, Services Spéciaux)
- 3°. Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
- 4°. Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants (Forces Armées Congolaises, DEMIAP)
- 5°. Ministère de la Justice (Cour Suprême de Justice, Parquet Général de la République)
- 6°. Ministère des Finances (Office des Douanes et Accises)
- 7°. Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises (Office Congolais de Contrôle)
- 8°. Ministère des Mines
- 9°. Ministère de l'Energie (Commission Nationale de l'Energie)
- 10°. Ministère de la Recherche Scientifique
- 11°. Ministère des Transports (Office National des Transports, Régie des Voies Maritimes, Régie des Voies Aériennes, Régie des Voies Fluviales, Lignes Aériennes Congolaises)
- 12°. Ministère de l'Environnement
- 13°. Ministère de la Santé (Direction de la Quarantaine et 4^{ème} Direction)
- 14°. Service du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité
- 15°. Agence Nationale de Renseignements
- 16°. Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants.

Le Bureau du Conseil National de Sécurité Nucléaire comprend un Président, un Vice-Président élu par l'Assemblée Plénière et un Secrétaire.

Article 6 :

Le responsable de chaque service, organisme et ministère membre du CNSN prendra toutes les dispositions pour que la représentation au sein du CNSN soit toujours assurée par la ou les même(s) personne(s) en vue d'assurer le suivi et la continuité de ses activités.

Article 7 :

La qualité de membre du Conseil National de Sécurité Nucléaire, acquise en vertu des fonctions exercées, prend fin en même temps que cessent lesdites fonctions.

III. Fonctionnement

A. PRESIDENCE

Article 8 :

Le Conseil National de Sécurité Nucléaire est présidé par le Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions ou son Délégué.

Article 9 :

Le Président est assisté du Vice-Président qui assure son intérim en cas d'absence.

Article 10 :

Le Conseil National de Sécurité Nucléaire statue par voie de résolution ou de recommandation, prise à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres est physiquement présente ou représentée.

Article 11 :

Le président ouvre et clôture chaque séance, dirige les débats, donne la parole, assure le maintien de l'ordre aux séances, met les questions aux voix et proclame les décisions.

B. SECRETARIAT

Article 12 :

Le Secrétariat Technique du CNSN est assuré par le Commissariat Général à l'Énergie Atomique.

Article 13 :

Le Secrétariat fait rapport au Conseil au moins tous les deux mois sur les événements importants survenus dans le domaine du trafic illicite, vol, sabotage des matières radioactives, nucléaires ou des installations y afférentes. Il porte d'urgence à la connaissance du Conseil tout fait qui peut exiger son intervention afin que celui-ci puisse prendre dans le cadre de sa mission toute mesure qu'exigent les circonstances.

Article 14 :

Le Secrétariat élabore les documents sur toute question dont il est saisi par le Conseil, reçoit, reproduit et distribue les documents du Conseil, rédige et communique les comptes-rendus des réunions, les résolutions, les recommandations adoptées par le Conseil et toute autre documentation nécessaire. Il conserve les documents du Conseil dans les archives, et d'une manière générale, assume toute autre tâche que le Conseil lui confie.

C. REUNION

Article 15 :

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins 5 de ses membres.

Article 16 :

Les réunions se tiennent au siège du CGEA à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 17 :

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion. L'ordre du jour, y compris la date et le lieu de la réunion, est communiqué à chaque membre au moins 1 semaine avant.

En tout état de cause, les documents particulièrement importants sont communiqués à chaque membre avant la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Article 18 :

Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions des spécialistes dont l'avis pourrait être utile à ses travaux.

D. VOTE

Article 19 :

Chaque membre du CNSN dispose d'une voix. Les décisions (recommandations, résolutions) sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président compte double.

Article 20 :

Aux fins du présent Décret, l'expression « membres présents ou représentés votants » signifie les membres présents ou représentés émettant un vote valide pour ou contre.

Article 21 :

Le vote se fait à main levée ou par appel nominal. Dans ce dernier cas, chaque membre répond oui, non ou abstention et chaque voté ainsi exprimé est consigné au compte rendu.

IV. Rétribution des membres

Article 22 :

Le Président, le Vice-Président et les membres du Secrétariat Technique du Conseil National de Sécurité Nucléaire reçoivent, à titre de prime, une indemnité qui est annuellement budgétisée.

Le montant de cette indemnité est fixé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Article 23 :

A l'occasion de l'accomplissement de leur mission, les autres membres du conseil bénéficient d'un jeton de présence fixé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions.

V. Patrimoine, Budget et Comptes.

Article 24 :

Le Conseil dresse chaque année son budget d'exploitation (recettes et Dépenses) ainsi que les comptes de l'exercice écoulé. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 :

Les opérations relatives à un exercice peuvent se poursuivre pendant l'année suivante. Les comptes de gestion annuelle sont clôturés au 30 mars et transmis à la Cour des Comptes au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 26 :

Le Conseil fait tous les ans un rapport à la Tutelle sur son activité et sur sa situation financière. Il y annexe un état des biens affectés à la réalisation de sa mission.

Article 27 :

La présentation du budget et la tenue de la comptabilité sont soumises aux dispositions des articles 35 à 46 de l'Ordonnance-Loi n° 82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique et à la Loi portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Article 28 :

L'exécution du budget se fait sous la signature du Président et du Secrétaire.

VI. Dispositions finales.

Article 29 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 30 :

Le Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2005

Joseph Kabila.

Décret n° 05/021 du 29 mars 2005 portant statuts de l'Institut National de Radioprotection, en sigle « I.N.R.P. »

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu la Loi N° 017 /2002 du 16 Octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, spécialement en ses titres I et II ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu l'Ordonnance n° 78-195 du 5 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Commissariat Général à l'Energie Atomique en abrégé C.G.E.A. spécialement en son article 3 ;

Sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

En application de l'article 12 de la Loi N° 017 /2002 du 16 Octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, l' Institut National de Radioprotection, en sigle INRP, est régi par les dispositions du présent Décret.

Article 2:

L'Institut National de Radioprotection est placé sous la tutelle du Ministre de la Recherche Scientifique.

L'Institut National de Radioprotection a son siège à Kinshasa.

Article 3:

L'INRP a pour mission de:

- élaborer et exécuter des programmes de recherche dans les domaines de la radioprotection et de la sûreté radiologique;
- promouvoir à l'échelle nationale les mesures et méthodes destinées à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- assurer la formation dans le domaine de la radioprotection;
- assurer des expertises en cas d'accident dû aux rayonnements ionisants;
- maintenir les standards et instruments des mesures dosimétriques et participer au programme d'intercomparaison de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, (AIEA);

- assurer les contacts nécessaires à la réalisation de sa mission tant avec les autorités nationales qu'avec des organismes internationaux.

A ce titre, il est chargé notamment:

- a) de la dosimétrie du personnel et de l'environnement ;
- b) du contrôle des expositions dans les installations ;
- c) de la formation en radioprotection et sûreté radiologique ;
- d) de la collecte et du conditionnement des déchets radioactifs;
- e) du transport et d'évacuation des sources radioactives;
- f) du contrôle de la qualité dans les domaines des applications des rayonnements ionisants ;
- g) des études de sûreté ;
- h) du contrôle de la contamination des denrées alimentaires.

Article 4 :

Le Comité de Gestion de l'INRP est composé :

- du Directeur Général
- du Directeur Scientifique et Technique
- du Directeur Administratif et Financier
- d'un Représentant du Personnel.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'INRP est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique.

Article 6:

Les membres du Comité de Gestion sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique.

Article 7:

L'organisation et le fonctionnement de l'INRP sont soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 82-040 du 5 Novembre 1982 portant organisation de la recherche scientifique.

Article 8 :

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Institut National de la Radioprotection peut faire appel au concours de toute personne physique ou morale dont la contribution est jugée utile.

Article 9 :

Les comptes de l'Institut National de Radioprotection sont tenus conformément à l'Ordonnance-Loi n° 82-040 du 5 Novembre 1982 portant organisation de la recherche scientifique et technologique.

Article 10 :

Le budget de l'Institut est réparti en budget d' exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

- En recettes : les subventions de l'Etat, les ressources propres et les dons et legs.
- En dépenses : les charges d'exploitation, les charges du personnel, les charges fiscales et autres charges financières.

Le budget d' investissement comprend :

- En recettes : les ressources prévues pour faire face aux dépenses notamment les apports nouveaux de l'État, les subventions, les équipements de l'État, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de toute nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoirs placés, les cessions des biens.
- En dépenses : les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d' acquisition des immobilisations de toute nature, (participations financières, immeubles d' habitation).

Article 11 :

Les tarifs des actes et des différentes prestations rendues par l'Institut National de Radioprotection sont fixés par le Comité de Gestion.

Article 12 :

La comptabilité de l'Institut National de radioprotection est tenue de manière à permettre :

- 1°. de connaître et de contrôler les opérations de charge, pertes et profits;
- 2°. de connaître la situation patrimoniale de l' Institut National de Radioprotection;
- 3°. de déterminer les résultats analytiques.

Article 13 :

A la fin de chaque exercice, le Directeur Général de l' Institut National de Radioprotection établit, après inventaire :

- 1°. un état d'exécution du budget;
- 2°. un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur les activités de l'Institut National de Radioprotection au cours de l'exercice écoulé.

Ces rapports, inventaire, bilan et tableau de formation du résultat sont transmis au Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions et au Président de la République.

Article 14 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 15 :

Le Ministre de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/022 du 29 mars 2005 portant réglementation de la protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 94 ;

Vu la Loi N° 017 /2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, spécialement en ses titres I et II ;

Vu l'ordonnance n° 41-48 du 12 février 1953 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique;

Vu l'Ordonnance N° 78-195 du 5 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Commissariat Général à l'Energie Atomique en abrégé C.G.E.A. spécialement en son article 3 ;

Sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1:

Le présent Décret a pour but de prescrire les exigences de protection des personnes, de la société et de l'environnement contre l'exposition aux rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, en application de la Loi n° 017/2002 du 16 Octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires spécialement en ses titres I et II.

TITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

Le présent Décret s'applique à toutes les pratiques et activités impliquant une radioexposition soumise à autorisation préalable, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi n° 017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires et ses règlements d'application.

Article 3 :

Les pratiques ou activités visées à l'article 2 ci-dessus sont notamment : l'adoption, l'introduction, la mise en œuvre, l'interruption ou l'arrêt d'une pratique, la conception, la fabrication, la construction ou le montage, le démontage, l'acquisition, l'importation ou l'exposition, la distribution, la vente, le prêt ou la location, la recherche, la mise en service, le traitement, la possession, l'utilisation et l'exploitation, la maintenance ou la réparation, le transfert ou le déclassement, le transport, le stockage, la manipulation, la détention, ou l'élimination des substances radioactives naturelles ou artificielles dans le cadre d'une pratique à moins que l'exposition à la source soit exclue ou exemptée, conformément à la décision du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants.

Article 4 :

Sont exclues du champ d'application du présent Décret, les expositions dues à la radioactivité naturelle, aux rayons cosmiques et celles dues aux concentrations non modifiées de radionucléides naturels contenus dans les matières premières ou toute autre source incontrôlable dont la liste sera déterminée par le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants.

Article 5 :

Aux termes du présent Décret, on entend par :

Accident

Tout événement involontaire, y compris une fausse manœuvre, une défaillance du matériel ou une autre anomalie, dont les conséquences ou les conséquences potentielles ne peuvent pas être négligées du point de vue de la protection ou de la sûreté et qui pourrait être à l'origine d'une exposition potentielle ou de conditions d'exposition anormales

Activité

Pour une quantité d'un radionucléide dans un état énergétique particulier à un instant donné, l'activité A est définie par la relation:

$$A = dN/dt$$

où dN est la valeur présumée du nombre de transformations nucléaires spontanées à partir de cet état énergétique qui se produisent dans l'intervalle de temps dt.

L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde s⁻¹, et son nom spécial est le becquerel (Bq).

Autorisation :

Permission accordée dans un document par l'organisme de réglementation à une personne morale ou physique qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une pratique ou toute autre action mentionnée sous "Obligation générale" dans les Normes.

Autorité de réglementation :

Organisme, unique ou non, désigné ou reconnu de toute autre façon par les pouvoirs publics à des fins de réglementation en matière de protection et de sûreté.

Code de bonne pratique :

C'est un code opérationnel qui permet une meilleure mise en pratique ou une meilleure application des principes définis dans les Lois et règlements.

Contamination :

Présence de substance radioactive dans ou sur une matière, ou dans l'organisme humain, ou dans tout lieu où elles sont indésirables ou pourraient être nocives.

Contrôle radiologique :

Mesure de l'exposition, de la dose ou de la contamination en vue de l'évaluation ou de la maîtrise de l'exposition aux rayonnements ou à des substances radioactives, et interprétation des résultats.

Contrôle de sûreté :

Évaluation de divers dispositifs, procédures et moyens employés pour prévenir les accidents et d'en atténuer les conséquences s'il s'en produisait.

Déchets radioactifs :

Matières radioactives provenant d'une source associée à une pratique et qui sont conservées dans le but de limiter les taux de rejet dans la biosphère, quel que soit l'état physique de ces matières. Aux fins juridiques et réglementaires, les déchets radioactifs sont des matières contenant des radionucléides ou contaminées par des radionucléides à des concentrations ou à des activités supérieures aux niveaux d'exemption, et pour lesquelles aucun usage n'est prévu.

Décontamination :

Enlèvement des substances radioactives à l'origine d'une contamination en vue de réduire la quantité résiduelle de ces substances radioactives dans ou sur des matières ou des personnes, ou dans l'environnement.

Détenteur d'autorisation :

Personne physique ou morale possédant une autorisation délivrée pour une pratique ou une source de rayonnement à qui sont reconnus des droits et des devoirs liés à cette pratique ou à cette source, notamment en ce qui concerne la protection et la sûreté.

Dose :

Selon le contexte, dose absorbée, dose à un organe, dose équivalente, dose efficace, dose équivalente engagée ou dose efficace engagée. Les adjectifs qualificatifs sont souvent omis lorsqu'ils ne sont pas nécessaires pour définir la grandeur considérée.

Dose absorbée

Grandeur fondamentale en dosimétrie, définie par la relation:

$$D = \frac{d\varepsilon}{dm}$$

où D est dose absorbée, $d\varepsilon$ l'énergie moyenne communiquée par le rayonnement ionisant à la matière dans un élément de volume, et dm la masse de matière contenue dans cet élément de volume. On peut calculer l'énergie moyenne pour tout volume défini, la dose moyenne étant égale à l'énergie totale communiquée dans ce volume divisée par la masse du volume. L'unité SI de dose absorbée est le joule par kilogramme (J/kg^{-1}) et son nom spécial est le gray (Gy).

Dose artificielle :

Dose supplémentaire due aux activités humaines mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Dose à un organe :

La dose moyenne, D_T , à un tissu ou organe donné de l'organisme, T, est donnée par la relation:

$$D_T = (1/m_T) \int_{m_T} D dm$$

où m_T est la masse du tissu ou de l'organe et la dose absorbée à l'élément de masse dm.

Dose d'exposition :

Quantité de rayonnement reçue ou absorbée par un travailleur ou un individu du public suite à une exposition aux rayonnements ionisants.

Dose effective :

Somme des produits des doses équivalentes aux tissus par leurs facteurs de pondération tissulaires respectifs.

$$E = \sum_T W_T \cdot H_T$$

où H_T , est la dose équivalente au tissu T et W_T , le facteur de pondération tissulaire pour le tissu T.

D'après la définition de la dose équivalente, il s'ensuit que:

$$E = \sum_T W_T \cdot \sum_R W_R \cdot D_{T,R}$$

où W_R est le facteur de pondération radiologique pour le rayonnement R, et $D_{T,R}$ la dose absorbée moyenne dans l'organe ou le tissu T.

L'unité de dose efficace est le joule par kilogramme ($J \cdot kg^{-1}$), appelé sievert (Sv).

Dose effective engagée :

La dose efficace engagée à l'issue d'un temps T suivant l'incorporation de substances radioactives est définie par la relation:

$$E(\tau) = \sum_T W_T \cdot H_T(\tau)$$

où t_0 est le moment de l'incorporation et $E(T)dt$ le débit de dose efficace à l'instant t.

Lorsque T n'est pas spécifié, on adoptera une période de 50 ans pour les adultes et de 70 ans pour les incorporations par des enfants.

Dose équivalente :

Produit de la dose absorbée à un organe ou tissu par le facteur de pondération radiologique W_R correspondant:

$$H_{T,R} = W_R \cdot D_{T,R}$$

où $D_{T,R}$ est la dose absorbée moyenne à l'organe ou au tissu et W_R le facteur de pondération radiologique pour le rayonnement R.

Lorsque le champ se compose de rayonnements ayant différentes valeurs de W_R , la dose équivalente est donnée par la formule:

$$H_T = W_R \cdot D_{T,R}$$

L'unité de dose équivalente est le joule par kilogramme ($J \cdot kg^{-1}$), appelé sievert (Sv)

Dose équivalente engagée :

La dose équivalente engagée à l'issue d'un temps T suivant l'incorporation de substances radioactives est défini par la relation:

$$H_T(\tau) = \int_{t_0}^{t_0 + \tau} H_\tau(t) dt$$

où t_0 est le moment de l'incorporation et $H_T(t)$ le débit de dose équivalente à l'instant t dans un organe ou un tissu T. Lorsque T n'est pas spécifié, on adoptera une période de 50 pour les adultes et de 70 pour les incorporations pour des enfants.

Dose naturelle:

dose due aux rayonnements ionisant issus du milieu naturel: rayonnement cosmique, sol, eau, ...

Electronvolt (eV):

unité de mesure d'énergie en usage avec le système International dont la valeur est obtenue expérimental.

1 eV = 1,60219 x 10⁻¹⁹ J approximativement.

Employeur :

Personne morale ayant une responsabilité, un engagement et des devoirs reconnus envers un travailleur employé par elle en vertu d'une convention conclue entre eux. (Un travailleur indépendant est considéré comme un employeur.)59

Enregistrement :

Forme d'autorisation accordée par l'Autorité Réglementaire à une personne morale ou physique pour les pratiques ne comportant que des risques faibles ou modérés.

Etude de sécurité :

Examen approfondi, par l'autorité nationale compétente, des mesures de protection physique proposées en vue de les évaluer aux fins de leur approbation.

Exclusion :

Toute exposition dont la valeur ou la probabilité est réputée exclue du champ d'application des normes.

Exempté :

Bénéficiant d'une exemption.

Exemption :

Permission automatique ou conditionnelle de mettre en œuvre une pratique ou d'utiliser des sources sans être tenu de se conformer aux prescriptions des Normes, y compris les prescriptions relatives à la notification et à l'autorisation.

Exploitant :

Personne physique ou morale responsable vis-à-vis de l'autorité compétente de matières et/ou d'installations nucléaires.

Exposition :

Exposition de personnes à un rayonnement ou à des substances radioactives, qui peut être soit externe lorsque les sources sont situées à l'extérieur de l'organisme, soit interne lorsqu'elles se trouvent à l'intérieur de l'organisme. L'exposition peut être classée comme normale ou potentielle; il peut s'agir d'une exposition professionnelle, d'une exposition médicale ou d'une exposition du public; dans le cas d'intervention, l'exposition peut être d'urgence ou chronique.

Exposition chronique :

Exposition durable.

Exposition du public :

Exposition de personnes du public à des sources de rayonnements, ne comprenant pas l'exposition professionnelle ou médicale ni le fond naturel de rayonnement local normal, mais incluant l'exposition due aux sources et aux pratiques autorisées et celle subie dans les situations d'intervention.

Exposition d'urgence :

Exposition se produisant à la suite d'un accident nécessitant des actions protectrices immédiates.

Exposition médicale :

Exposition à laquelle sont soumis des patients dans le cadre de leur propre examen ou traitement médical ou dentaire; subie en toute connaissance de cause par des personnes non exposées professionnellement qui contribuent volontairement au soutien et au réconfort des patients; et subie par des volontaires lors de travaux de recherche biomédicale comportant leur exposition.

Expositions naturelles :

Expositions dues à des sources naturelles.

Expositions normales :

Expositions prévisibles dans des conditions de fonctionnement normales d'une installation ou d'une source, y compris en cas d'anomalies mineures qui peuvent être maîtrisées.

Exposition potentielle :

Exposition qui n'est pas prévisible avec certitude, mais qui peut résulter d'un accident concernant une source, ou d'un événement ou d'une séquence d'événements de nature probabiliste, notamment des défaillances du matériel et des fausses manœuvres.

Exposition professionnelle :

Toute exposition subie par des travailleurs au cours de leur travail, à l'exception des expositions exclues du champ d'application des Normes et des expositions résultant de pratiques ou de sources exemptées conformément aux Normes.

Facteur de pondération radiologique :

Facteur par lequel la dose absorbée est multipliée afin de tenir compte du risque sanitaire relatif des différents types de rayonnements. Les valeurs du facteur de pondération radiologique que l'on emploie aux fins de la radioprotection sont les suivantes :

Nature et domaine d'énergie Facteur de pondération radiologique
WR du rayonnement

Photons, toutes énergies	1
Electrons et muons, toutes énergies	1
Neutrons, énergie < 10 keV	5
< 10 keV à 100 keV	10
> 100 keV à 2 MeV	20
> 2 MeV à 20 MeV	10
> 20 MeV	5
Protons autres que les photons de recul, énergie > 2 MeV	>5
Particules alpha, fragments de fission, noyaux lourds	20

Dans le cas des neutrons, si une fonction continue est nécessaire pour calculer les facteurs de pondération radiologiques, on peut utiliser l'approximation suivante:

$$W_R = 5 + 17 \cdot e^{-(\ln(2E))^{2/6}}$$

où E est l'énergie des neutrons en MeV.

Pour les rayonnements dont la nature ou l'énergie n'est pas indiquée dans le tableau, on peut considérer que W_R est égal à Q à 10 mm de profondeur dans la sphère définie par la CIUMR et l'obtenir comme suit:

$$\bar{Q} = \frac{1}{D} \int_0^{\infty} Q(L) D_L dL$$

où D est la dose absorbée, Q(L) le facteur de qualité en fonction du transfert linéique d'énergie non restreint, L, dans l'eau spécifié par la CIPR dans sa Publication 60, et D_L la distribution de D dans L.

pour $L \leq 10$ pour $L \leq 10$
 $Q(L) = 0,32L - 2,2$ pour $10 < L < 100$
 $300/\sqrt{L}$ pour $L \geq 100$
 où L est exprimé en $\text{KeV} \cdot \mu\text{m}^{-1}$

Facteur de pondération tissulaire :

Facteur par lequel la dose équivalente à un organe ou tissu est multipliée afin de tenir compte des différences dans la sensibilité des divers tissus ou organes à l'induction d'effets stochastiques des rayonnements. Les facteurs de pondération tissulaires que l'on emploie aux fins de la radioprotection sont les suivants:

Tissu ou organe	Facteur de pondération tissulaire H_T
Gonades	0.20
Moelle osseuse (rouge)	0.12
Côlon ^a	0.12
Poumon	0.12
Estomac	0.12
Vessie	0.05
Seins	0.05
Foie	0.05
Œsophage	0.05
Thyroïde	0.05
Peau	0.01
Surface osseuse	0.01
Autres ^b	0.05

a. Gros intestin inférieur.

b. Pour les besoins du calcul, la rubrique "autres" comprend les glandes surrénales, le cerveau, le caecum, l'intestin grêle, les reins, les muscles, le pancréas, la rate, le thymus et l'utérus. Dans les cas exceptionnels où un seul de ces tissus ou organes reçoit une dose équivalente dépassant la plus élevée des doses à l'un quelconque des 12 tissus ou organes pour lesquels un facteur de pondération est spécifié, il y a lieu d'appliquer un facteur de pondération de 0.025 à ce tissu ou organe et un facteur de pondération de 0.025 à la dose moyenne reçue par le reste des tissus et organes définis ici.

Générateurs de rayonnements :

Dispositifs capables de produire des rayonnements, tels que rayons X, neutrons, électrons ou autres particules chargées, que l'on peut utiliser à des fins scientifiques, industrielles ou médicales.

Gray (Gy) :

Unité spéciale de dose absorbée en usage avec le système International (S.I.)

1Gy correspond à une énergie absorbée de 1 joule par kilogramme de matière.

Groupe critique :

Groupe de personnes du public dont l'exposition, pour une source de rayonnements et une voie d'exposition données, est raisonnablement

homogène et caractéristique des individus recevant la dose efficace ou la dose équivalente (suivant le cas) la plus élevée par cette voie d'exposition du fait de cette source.

Incorporation :

Processus d'introduction de radionucléides dans l'organisme par inhalation ou ingestion ou à travers la peau.

Intervention :

Toute action destinée à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité d'exposition à des sources des rayonnements ionisants qui ne sont pas associées à une pratique sous contrôle ou dont on a perdu la maîtrise par suite d'un accident.

Installations nucléaires :

Usines de fabrication du combustible nucléaire, réacteurs nucléaires, y compris les assemblages critiques et sous-critiques, réacteurs de recherche, centrales nucléaires, installations de stockage du combustible irradié, usines d'enrichissement ou installations de retraitement.

Irradiation (ou exposition externe) :

Exposition de l'organisme humain à des rayonnements plus ou moins pénétrants émis par des sources qui lui sont extérieures.

Irradiation à des fins médicales :

(Voir exposition médicale).

Limite :

Valeur d'une grandeur employée dans certaines activités ou circonstances spécifiées et qui ne doit pas être dépassée.

Limite de dose annuelle :

Valeur de la dose effective ou équivalente à des individus résultant de pratiques sous contrôle, qui ne doivent pas être dépassées en une année.

Limite annuelle d'incorporation (LAI) :

Incorporation par inhalation, par ingestion ou à travers la peau d'un radionucléide donné au cours d'une année par l'homme de référence, qui entraînerait une dose engagée égale à la limite de dose applicable.

Niveaux indicatifs pour l'exposition médicale :

Valeurs de la dose, du débit de dose ou de l'activité retenues par les corps professionnels en consultation avec l'organisme de réglementation pour indiquer les niveaux au-dessus desquels les praticiens devraient faire le point pour déterminer si elles sont excessives ou non, ou tenant compte des circonstances particulières et en appliquant un jugement clinique fondé.

Période :

Le temps nécessaire pour que l'activité d'un radionucléide décroisse jusqu'à la moitié de sa valeur initiale.

Personne du public :

Au sens général, tout individu de la population considérée dans son ensemble, à l'exclusion, aux fins des Normes, de celles qui sont exposées professionnellement ou médicalement.

Lorsqu'il s'agit de vérifier le respect de la limite de dose annuelle pour l'exposition du public, individu moyen du groupe critique pertinent.

Plan d'urgence :

Ensemble de procédures à appliquer immédiatement en cas d'accident.

Pratique :

Toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes ou le nombre des personnes exposées.

Protection radiologique :

Protection des personnes contre une exposition à des rayonnements ionisants ou à des substances radioactives.

Radioexposition :

Exposition aux rayonnements ionisants.

Radioactivité :

Propriété de certains nucléides (nuclides) de subir une désintégration spontanée dans laquelle l'énergie est libérée, résultant généralement dans la formation de nouveaux nucléides. Le phénomène est accompagné de l'émission d'un ou des plusieurs types de radiations, comme les particules α , les particules β et les rayons γ .

Radionucléide :

Noyau (ou atome) possédant des propriétés de désintégration spontanée (ou radioactivité).

Les différents radionucléides se différencient par leur masse et leur nombre atomique.

Rayonnement ionisant :

Tout rayonnement susceptible de produire des paires d'ions dans les substances biologiques.

Rejets radioactifs (ou effluents radioactifs) :

Substances radioactives provenant d'une source associée à une pratique et qui sont rejetées dans l'environnement sous forme de gaz, d'aérosols, de liquides ou de solides, généralement en vue de leur dilution et de leur dispersion.

Responsable de la radioprotection :

Toute personne techniquement compétente pour les questions de radioprotection liées à un type de pratique déterminé, que l'inscrivant ou le détenteur de licence désigne pour superviser l'application des prescriptions des Normes.

Risque :

Grandeur à attributs multiples, qui exprime le risque, le danger ou l'éventualité de conséquences nocives ou préjudiciables associées à des expositions effectives ou potentielles. Le risque est lié à des grandeurs telles que la probabilité que se produisent des conséquences préjudiciables particulières, ainsi qu'à l'ampleur et à la nature de ces conséquences.

Sievert (Sv) :

Unité spéciale d'équivalent de dose en usage avec le Système International.

$1 \text{ Sv} = 1 \text{ J.Kg}^{-1}$.

Source :

Tout ce qui peut provoquer une radioexposition, par exemple par émission de rayonnements ionisants ou libération de substances ou de matière radioactives.

Ainsi, les matériaux émettant du radon sont des sources de l'environnement ; un irradiateur gamma est une source associée à la pratique de la radioconservation des denrées alimentaires: un appareil à rayons X peut servir de source pour la pratique du radiodiagnostic; et une centrale nucléaire constitue une source pour la pratique de la production d'électricité d'origine nucléaire. Une installation complexe ou multiple se trouvant sur un même emplacement ou site est considéré comme une source unique aux fins de l'application des Normes.

Sources naturelles :

Sources de rayonnements existant dans la nature, tels que les rayonnements cosmiques auxquels sont exposées les personnes lors de vols à haute altitude, et les sources de rayonnements terrestres présentes dans les habitations, les mines, les établissements thermaux, etc.

Source non scellée :

Source qui ne répond pas à la définition d'une source scellée.

Source scellée :

Matières radioactives qui sont: a) enfermées d'une manière permanente dans une enveloppe ou b) intimement liées et sous forme solide. L'enveloppe ou le matériau d'une source scellée doivent présenter une résistance suffisante pour garantir l'étanchéité dans les conditions d'emploi pour lesquelles la source a été conçue, et aussi en cas d'anomalie prévisible.

Sûreté radiologique :

Toute disposition d'ordre matériel ou organisation à prendre en vue de la radioprotection et de la prévention des incidents et accidents.

Surveillance médicale :

Suivi médical dont l'objet est de s'assurer que les travailleurs sont aptes à remplir leurs tâches, au moment de l'embauche et en cours d'empLoi.

Transport :

Transport international ou intérieur de matières nucléaires par tout moyen de transport, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire.

Travailleur(travailleuse) :

Toute personne qui travaille à temps plein, à temps partiel ou temporairement pour un employeur et à qui sont reconnus des droits et des devoirs en matière de radioprotection professionnelle. (Un travailleur indépendant est considéré comme ayant les devoirs d'un travailleur).

Zone contrôlée :

Toute zone dans laquelle des mesures de protection ou des dispositions de sûreté particulières sont ou pourraient être requises: Pour maîtriser les expositions ou éviter la propagation d'une contamination radioactive dans les conditions normales de travail. Pour éviter ou limiter les expositions potentielles.

Zone surveillée :

Toute zone non désignée comme zone contrôlée pour laquelle les conditions d'exposition professionnelle font l'objet d'une surveillance, même si aucune mesure protectrice ou disposition de sûreté n'est normalement nécessaire.

TITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET DE LA CATEGORISATION DES SOURCES RADIOACTIVES.

Article 6:

Les Établissements exerçant l'une ou plusieurs des activités ou pratiques visées à l'article 3 du présent Décret sont répartis en deux catégories ci-après :

Catégorie 1:

Les Établissements utilisant les installations nucléaires suivantes:

- le réacteur nucléaire et les assemblages critiques, les accélérateurs des particules dont l'énergie est supérieure ou égale à 300 MeV.
- Les irradiateurs au cobalt 60 dont l'activité de la source est supérieure ou égale à 3700 TBq;
- toute installation du cycle du combustible nucléaire, y compris les éléments destinés à la préparation, au traitement, à la fabrication ou à la transformation des substances radioactives, à la fabrication ou au retraitement du combustible nucléaire, au stockage, au conditionnement ou au traitement des déchets radioactifs;
- Les stockages définitifs des déchets radioactifs.

Catégorie 2:

Pour autant qu'ils ne soient pas visés dans la catégorie 1:

Classe 1:

les éléments utilisant les accélérateurs des particules à l'exception des microscopes électroniques et des générateurs des rayons X dont l'énergie est inférieure à 300 MeV.

Les éléments où est mise en œuvre ou détenue une source radioactive dont l'activité totale est supérieure aux valeurs figurant en annexe I au présent Décret pour la source considérée à l'exception de ceux visés à la catégorie 1 du présent article.

Classe 2:

les éléments où est mise en œuvre ou détenue une source radioactive dont l'activité totale est comprise dans la gamme des

valeurs figurant à la classe 2 du tableau précité pour la source considérée.

Les éléments utilisant un appareil d'électroradiologie fixe ou mobile à des fins médicales.

Les Établissements s'occupant de la collecte, du traitement, du conditionnement, d'emballage, de transport et du stockage des déchets radioactifs naturels ou artificiels à l'exception de ceux visés au 3^{ème} alinéa de la catégorie 1 du présent article.

Les Établissements utilisant les appareils et les générateurs des rayons X fixes ou mobiles à des fins non médicales.

Classe 3:

les Établissements où est mise en œuvre ou détenue une source radioactive dont l'activité totale est inférieure aux valeurs figurant à la classe 3 du tableau précité pour la source considérée;

les Établissements utilisant les microscopes électroniques.

La nature des radionucléides composant chaque groupe de radiotoxicité est déterminée dans le tableau en annexe I au présent Décret.

Article 7:

A des fins d'autorisation, la liste des sources, leurs utilisations ainsi que leur catégorisation sont reprises dans le tableau en annexe II au présent Décret.

TITRE IV. DU SYSTEME DE LIMITATION DES DOSES

Article 8:

Les expositions auxquelles s'applique le présent Décret sont:

- les expositions professionnelles;
- les expositions médicales;
- les expositions du public;
- l'exposition normale
- l'exposition potentielle

Article 9 :

Toute activité ou pratique impliquant l'exposition aux rayonnements ionisants ou des substances radioactives doit être justifiée par les avantages dont on peut bénéficier et menée de manière que le nombre de personnes exposées et les doses d'exposition reçues par ces personnes soient les plus faibles possibles.

CHAPITRE 1^{er} : DES LIMITES DE DOSES POUR LES TRAVAILLEURS EXPOSES

Article 10 :

Aucun travailleur de moins de 18 ans ne doit être affecté à un poste de travail en zone contrôlée.

Article 11:

L'exposition professionnelle de tout travailleur ne doit pas dépasser les limites ci-après:

- dose effective de 20 mSv par an en moyenne sur 5 années consécutives.
- dose effective de 50 mSv en une seule année.
- dose équivalente au cristallin de 150 mSv en une année.
- dose équivalente aux extrémités (mains et pieds) ou à la peau de 500 mSv en une année.

Article 12 :

Toute femme enceinte doit en informer son employeur. L'employeur doit adapter les conditions de travail de la femme qui a fait une déclaration de grossesse afin que la dose effective au niveau de l'embryon ou du fœtus ne dépasse pas celle prévue pour les personnes du public.

CHAPITRE 2:
DES LIMITES DE DOSES POUR LES ÉTUDIANTS,
STAGIAIRES ET APPRENTIS

Article 13:

Pour les étudiants, stagiaires et apprentis qui suivent un enseignement spécialisé sur des questions liées aux rayonnements ionisants et à leurs applications, l'exposition professionnelle ne doit pas dépasser :

- la dose effective de 6 mSv (0,6 rem) en un an
- la dose équivalente au cristallin de 50 mSv (5 rems) en un an
- la dose équivalente aux extrémités ou à la peau de 150 mSv (15 rems) en un an.

Article 14 :

La protection des étudiants, stagiaires et apprentis visés à l'article 13 doit être assurée de la même façon que pour les travailleurs subissant une irradiation professionnelle. En outre, une surveillance radiologique et une surveillance médicale individuelles doivent être établies dans tous les cas.

Article 15 :

Dans le cas des étudiants, stagiaires et apprentis qui ne suivent pas un enseignement spécialisé ayant trait aux rayonnements ionisants et à leurs applications, les limites de dose doivent être égales aux limites applicables aux personnes du public.

CHAPITRE 3 :
DES LIMITES DE DOSES EN CAS DE RADIOEXPOSITIONS
EXCEPTIONNELLES CONCERTÉES.

Article 16 :

Dans des circonstances particulières, une modification temporaire des prescriptions concernant la limitation des doses pour les travailleurs peut être autorisée par le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI). Dans ce cas, la Période de calcul des doses moyennes mentionnées à l'alinéa a) de l'Article 13 du présent Décret peut exceptionnellement aller jusqu'à dix années consécutives.

La dose effective pour tout travailleur ne doit pas dépasser 20 mSv par an en moyenne sur cette période et 50 mSv en une seule année.

Les circonstances doivent être examinées lorsque la dose accumulée depuis le début de la période prolongée de calcul des doses moyennes atteint 100 mSv.

Article 17 :

Les Radioexpositions exceptionnelles concertées ne peuvent être autorisées:

- aux femmes enceintes.
- aux travailleurs ayant subi auparavant des expositions anormales entraînant des doses qui dépassent 100 mSv.

CHAPITRE 4 :
DES LIMITES DE DOSES POUR LES PERSONNES DU PUBLIC

Article 18 :

L'exposition du public imputable à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ne doit pas dépasser les limites ci-après :

- dose effective de 1 mSv par an.
- dose équivalente au cristallin de 15 mSv par an.
- dose équivalente à la peau de 50 mSv par an.
- dans des circonstances particulières faisant l'objet d'une autorisation spéciale, la dose efficace peut aller jusqu'à 5 mSv en une seule année à condition que la dose moyenne sur les 5 années consécutives ne dépasse pas 1 mSv par an.

Ces limites s'appliquent aux groupes critiques pertinents.

Article 19 :

Dans le cas d'une exposition prolongée (plusieurs années) des personnes du public, des mesures doivent être prises pour limiter la dose d'exposition pour la durée de vie à la moyenne annuelle de 1 mSv.

CHAPITRE 5 :
DE LA VERIFICATION DU RESPECT DES LIMITES DE DOSES

Article 20:

Les limites de doses stipulées aux articles 11 à 18 s'appliquent à la somme des doses résultant des expositions externes pendant la période spécifiée et les doses engagées résultant de l'absorption de radionucléides pendant la même période.

La durée retenue pour cette évaluation est de 50 ans pour les adultes et 70 ans pour les enfants.

Article 21 :

En cas d'absorption de radionucléides, le respect des limites fixées aux articles 11 à 18 doit être vérifié par l'application des valeurs de doses effective engagées par unité d'incorporation pour l'ingestion et pour l'inhalation, spécifiées dans les documents pertinents de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, en abrégé A.I.E.A.

TITRE V : DU NIVEAU D'INTERVENTION DANS LES
SITUATIONS D'EXPOSITION D'URGENCE

Article 22 :

Pour toute pratique ou activité visée par ce Décret et autorisée par le CNPRI et pouvant conduire à une situation d'exposition d'urgence de travailleurs et de personnes du public, le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI) doit établir un plan d'intervention à soumettre au Ministre de la Recherche Scientifique et aux autorités locales concernées.

Article 23:

Les niveaux de dose à prendre en considération pour les interventions dans les situations d'urgence sont ceux indiqués dans les documents de sécurité publiés par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi N° 017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires.

TITRE VI: DE LA SURVEILLANCE DE LA SANTE DES
TRAVAILLEURS

CHAPITRE 1:
DES MESURES ADMINISTRATIVES

Article 24 :

Le détenteur d'une autorisation est responsable de la radioprotection au sein de son établissement. Il est chargé de l'application de la réglementation relative à la radioprotection. Il ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à une personne accréditée par le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI).

Article 25 :

Le détenteur de l'autorisation (ou l'employeur) est tenu:

- de fournir tout le matériel approprié et la main d'œuvre compétente nécessaires à la radioprotection;

- d'informer les travailleurs des risques auxquels ils sont exposés et de leur donner une formation adaptée à la nature des risques.
- La nature et la fréquence de la formation pour les différents types d'opérations doivent être approuvées par le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI).
- d'établir un règlement de radioprotection applicable dans son établissement et à faire observer les consignes de sécurité. Ce règlement comprend en particulier les niveaux de référence ou les limites de dose fixées dans l'autorisation accordée à l'exploitant.

CHAPITRE 2 : DES MESURES D'ORDRE TECHNIQUE

Article 26:

La surveillance de la santé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants repose sur les principes suivants:

- classification des lieux de travail en différentes zones;
- mise en œuvre des dispositions et mesures de contrôle afférentes aux différentes zones de travail.

Article 27:

Les lieux de travail où sont utilisés des rayonnements ionisants doivent être identifiés et classés selon le risque potentiel d'exposition conformément aux dispositions des articles 4, 6 et 19 de la Loi N° 017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires et ses règlements d'application.

Les mesures de protection, de contrôle et leur étendue doivent être adaptées à la nature et à l'ampleur du risque encouru.

Article 28:

Est "Zone contrôlée" toute zone où des mesures de protection ou des dispositions de sûreté particulières sont à prendre pour :

- maîtriser les expositions normales ou éviter la propagation d'une contamination dans les conditions normales de travail.
- prévenir les expositions potentielles ou en limiter l'ampleur.

Est "Zone surveillée" toute zone qui n'est pas classée zone contrôlée mais où les conditions d'exposition des travailleurs doivent faire l'objet d'un suivi, même si aucune mesure de protection ni de sûreté particulière n'est normalement nécessaire.

Article 29:

Les zones contrôlées et surveillées doivent être délimitées par des moyens matériels ou le cas échéant par d'autres moyens appropriés. Des symboles normalisés ainsi que des instructions doivent être apposés aux points d'accès et en d'autres endroits appropriés.

Article 30:

Dans les zones contrôlées et surveillées, il est nécessaire:

- d'organiser une surveillance des nuisances radiologiques dans le milieu, notamment par la mesure des activités, des doses et des débits de dose ainsi que par l'enregistrement des résultats;
- de signaler les risques inhérents aux sources de rayonnements ionisants,
- de prévoir des consignes de travail adaptées aux risques radiologiques.

Article 31:

L'employeur est tenu d'organiser un contrôle radiologique individuel pour les travailleurs qui sont normalement ou occasionnellement employés en zone contrôlée. Dans le cas où la méthode de contrôle n'est pas adéquate ou adaptée, l'exposition des travailleurs est évaluée d'après les résultats de contrôle radiologique

des lieux de travail et des informations concernant l'endroit où les travailleurs ont subi une exposition et la durée de celle-ci.

CHAPITRE 3 : DU CONTROLE MEDICAL

Article 32 :

L'employeur est tenu d'assurer la surveillance médicale des travailleurs conformément aux principes généraux applicables à la médecine du travail et doit tenir compte des conditions passées ou existantes d'exposition à d'autres substances chimiques toxiques, ou d'autres conditions physiques impliquant un risque potentiel.

Article 33:

La surveillance médicale a pour but:

- de contrôler la santé des travailleurs;
- d'aider à assurer la compatibilité entre l'état de santé du travailleur et son travail;
- de fournir des informations de base utiles en cas d'exposition accidentelle ou de Maladie professionnelle.

Article 34:

Aucun travailleur ne peut être affecté aux travaux sous rayonnements ionisants sans l'avis préalable d'un médecin qualifié en médecine du travail attestant qu'il est apte à une telle exposition.

Article 35 :

Le détenteur de l'autorisation est tenu de s'assurer que les examens médicaux prévus par la médecine du travail sont effectivement effectués à l'embauche, périodiquement et à la fin de l'embauche.

Article 36 :

Les modalités de la surveillance médicale des travailleurs sont fixées par le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI).

Cette surveillance ne dispense pas de la surveillance physique prévue à l'article 26 du présent Décret.

CHAPITRE 4 : DE L'ENREGISTREMENT DES RESULTATS

Article 37:

Les résultats des évaluations individuelles de dose et des examens médicaux ainsi que les mesures d'intervention sont enregistrés et conservés en archives pendant toute la vie active du travailleur et au moins 30 ans après la cessation de travail.

Le dossier d'exposition de chaque travailleur est consigné par l'employeur qui en transmet une copie au Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI) et à l'Institut National de radioprotection, INRP.

Article 38:

Les dossiers d'exploitation doivent contenir:

- les documents relatifs aux conditions d'exposition aux rayonnements ionisants;
- les résultats des mesures de la surveillance collective dans la mesure où ils ont servi à l'établissement des doses individuelles;
- les fiches d'irradiation personnelles contenant les documents relatifs à l'évaluation individuelle de la dose;
- les rapports relatifs aux circonstances et aux mesures d'intervention concernant une éventuelle exposition accidentelle ou d'urgence.

Article 39:

Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants dans différents établissements, un système

d'enregistrement des doses doit être mis en place permettant de connaître les doses consécutives au travail dans chaque établissement. L'employeur doit informer le travailleur des conclusions de son examen médical et des évaluations de ses doses individuelles.

TITRE VII: DE LA SURVEILLANCE DU PUBLIC ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 40:

Toute activité ou pratique susceptible d'exposer des personnes du public aux rayonnements ionisants doit être soumise au système de limitation de dose prescrit au Titre IV du présent Décret.

Article 41:

Est soumis à une autorisation préalable tout rejet des substances radioactives dans l'environnement à des niveaux supérieurs aux limites d'exposition fixées par Arrêté Interministériel sur proposition du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI).

Le détenteur d'autorisation est tenu à effectuer des études d'impact préalables pour identifier le groupe critique et les voies critiques d'exposition.

Article 42 :

Tout rejet de substances radioactives dans l'environnement doit faire l'objet d'une surveillance au point d'émission et d'une surveillance radiologique de l'environnement adaptée à la nature des opérations effectuées.

Article 43:

Les documents relatifs à la surveillance radiologique de l'environnement ainsi que les résultats de l'évaluation des doses reçues par des personnes du public doivent être à jour et envoyés au Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI).

La périodicité est déterminée par le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants, en fonction de la gravité des risques résultant de l'activité.

Article 44:

Les modalités de gestion des déchets radioactifs sont fixées par Arrêté Interministériel sur proposition du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants.

TITRE VIII: DES EXPOSITIONS MEDICALES

Article 45 :

L'exposition à des fins médicales est soumise aux principes de justification et d'optimisation établis à l'article 9 du présent Décret.

Elle doit présenter un avantage certain pour le patient et doit être aussi faible que possible tout en correspondant aux résultats recherchés. Les limites de dose fixées au titre IV du présent Décret ne s'appliquent pas aux patients.

Article 46:

Le praticien utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales doit posséder les compétences scientifiques nécessaires et faire preuve d'une formation adéquate en radioprotection approuvée par le CNPRI.

Article 47 :

Le recours à des techniques radiologiques doit être tel que la radioexposition de l'embryon ou du fœtus soit réduite au minimum compatible avec l'examen entrepris.

Article 48 :

Les questions techniques relatives aux applications médicales des rayonnements ionisants feront l'objet d'un Arrêté Interministériel pris sur proposition du CNPRI.

TITRE IX : DU CONTROLE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES ET APPAREILS EMETTEURS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

CHAPITRE 1 : DE L'UTILISATION ET D'AUTRES ACTIVITES IMPLIQUANT UN RISQUE RADIOLOGIQUE

Article 49 :

Sous réserve des exemptions générales prévues par la Loi 017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants, à la protection physique des matières et des installations nucléaires, nul ne peut, sauf en vertu d'une autorisation, importer, exporter, exposer, détenir, posséder, utiliser, fabriquer, transformer, céder, vendre, transporter ou rejeter des substances radioactives ou des appareils émetteurs des rayonnements ionisants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux substances radioactives introduites en transit à bord d'un navire ou d'un aéronef, ou qui font partie intégrante de l'approvisionnement ou de l'équipement d'un navire ou aéronef entrant en République Démocratique du Congo.

Article 50 :

Lorsque des substances radioactives introduites en transit en République Démocratique du Congo y sont débarquées ou transbordées, elles doivent être entreposées et manipulées selon les instructions données par le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI).

CHAPITRE 2 :

DE LA DECLARATION, DES CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS ET DES EXEMPTIONS.

Section 1: De la déclaration

Article 51:

Les pratiques ou activités visées par l'article 3 entraînant le classement de l'Établissement détenteur desdites substances ou sources dans l'une des deux catégories prévues à l'article 6 du titre III du présent Décret sont subordonnées à autorisation, à l'exception des Établissements de 3^{ème} classe de la 2^{ème} catégorie.

Article 52:

Les Établissements de 1^{ère} catégorie ainsi que ceux de 1^{ère} et 2^{ème} classe de la 2^{ème} catégorie doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions du titre IX du présent Décret. Les Établissements de 3^{ème} classe de la 2^{ème} catégorie font l'objet de déclaration préalable conformément aux dispositions du titre IX du présent Décret.

Article 53:

Pour ce qui concerne les Établissements de 3^{ème} classe de la 2^{ème} catégorie, les activités ou pratiques susvisées doivent être déclarées au CNPRI sur un formulaire approprié.

Cette déclaration précise notamment la nature et l'implantation géographique de l'Établissement, les locaux disponibles, les caractéristiques des substances radioactives ou sources de rayonnements ionisants et leur comptabilité, les caractéristiques de l'appareillage utilisé ainsi que la spécialisation du personnel, qu'il utilise. Elle sera accompagnée de tous les documents s'y rapportant.

Toute modification des conditions de détention ou d'utilisation des substances radioactives ou sources des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de l'article précédent du présent Décret.

En cas de cessation définitive de détention ou d'utilisation desdites substances ou sources, une déclaration doit également être faite dans les mêmes formes.

Section 2: Des conditions d'octroi des autorisations

Article 54:

Toute demande d'autorisation adressée au CNPRI doit être présentée sur des formulaires ad-hoc mis à la disposition des utilisateurs par le CNPRI et accompagnée d'un dossier contenant les renseignements et documents se rapportant:

- aux statuts juridiques de l'Établissement;
- à la qualité du demandeur,
- à l'expérience et à la compétence du personnel utilisateur,
- aux opérations envisagées;
- aux caractéristiques techniques des locaux ou espaces destinés à l'utilisation des équipements, leur environnement intérieur et extérieur;
- aux caractéristiques techniques des substances radioactives ou des appareils d'irradiation;
- aux caractéristiques techniques des matériels et équipements de protection;
- aux dispositions assurant, au cours de ces opérations, le respect des règles de sécurité et, en particulier, celui des règles de radioprotection;

le cas échéant, aux dispositions prises pour assurer le respect de la Réglementation relative à l'élimination des déchets radioactifs.

Article 55:

Les autorisations sont accordées aux personnes ou aux Établissements qui remplissent les conditions requises en matière de radioprotection notamment:

- la qualification et la compétence du personnel responsable;
- les locaux destinés au stockage et à l'utilisation des sources des rayonnements ionisants,
- le nombre de personnes à utiliser dans les différents secteurs de l'Établissement;
- les équipements de protection des travailleurs exposés;
- la description succincte des installations;
- les équipements de détection et de mesure de rayonnements ionisants;
- les principes de sûreté dans la construction des installations et leur exploitation future;
- la sécurité des travailleurs;
- la surveillance médicale;
- la surveillance dosimétrique;
- les prévisions des rejets radioactifs en situation normale et accidentelle et les limites opérationnelles prévues;
- les principes de l'assurance qualité;
- toute autre condition exigée par le CNPRI.

Article 56 :

Outre les conditions générales prescrites par le présent Décret, toute autorisation peut être assujettie à des conditions particulières que le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI) juge utile d'imposer.

Les conditions ainsi imposées peuvent, selon les circonstances, être modifiées, complétées ou supprimées.

Le CNPRI instruit la demande d'autorisation dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de la réception du dossier complet.

Article 57 :

A l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation par le CNPRI, la décision peut prendre l'une des formes suivantes:

- exemption ou exclusion;
- rejet pour complément d'informations ou de documentations, pour action corrective ou inspection préalable;
- octroi de l'autorisation;

- amendement à l'autorisation existante;
- refus de l'autorisation.

Article 58:

L'autorisation précise la nature, la quantité, les caractéristiques techniques et les conditions d'utilisation des sources de rayonnements ionisants, de l'appareillage ou des substances radioactives ainsi que le pays d'origine et le fournisseur. Elle précise également les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 59:

Toute autorisation requise en vertu de l'article 54 du présent Décret peut être limitée :

à un type de substances radioactives ou limitée en fonction de la nature et de l'objet de l'activité autorisée ;

à un appareil émetteur des rayonnements spécifié ou à des appareils d'un type spécifié ou limitée en fonction de la nature et de l'objet des applications spécialisées à un endroit déterminé.

à sa validité et être renouvelée aux mêmes conditions et selon la même procédure que celle prévue pour son octroi initial.

Nul ne peut utiliser une substance radioactive ou un appareil émetteur des rayonnements ionisants à des fins autres que celles qui sont spécifiées dans l'autorisation de ladite substance ou dudit appareil.

Article 60:

Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à des personnes agréées par le CNPRI et qui possèdent des connaissances suffisantes pour l'utilisation des substances radioactives ou d'appareils générateurs de rayonnements ionisants.

Les autorisations sont classées comme suit:

- autorisation à des fins de diagnostic médical
- autorisation à des fins de thérapie
- autorisation à des fins de diagnostic dentaire
- autorisation à des fins de diagnostic vétérinaire
- autorisation à des fins industrielles
- autorisation à des fins expérimentales, de démonstration, de recherche, etc..

Une autorisation peut avoir un caractère provisoire, être limitée ou complète.

Section 3: Des exemptions du contrôle réglementaire.

Article 61 :

Des pratiques et des sources associées peuvent être exemptées des exigences du contrôle réglementaire, y compris celles relatives à la déclaration ou à l'autorisation pour autant que le même niveau de protection et de sûreté puisse être atteint par d'autres méthodes ou si ces pratiques et sources satisfont aux critères et au niveau d'exemption tel que défini par le CNPRI.

Article 62 :

Dans le cadre des pratiques autorisées, des sources y compris des substances, des matières et des objets peuvent être libérés ou exemptés de toute prescription et de tout contrôle réglementaire pourvu qu'ils satisfassent aux critères et niveaux de libération établis par le CNPRI.

Article 63 :

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI) est chargé d'établir et de tenir à jour un registre des autorisations accordées selon la classification visée à l'article 60 ci-dessus.

Article 64 :

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI) peut, dans l'intérêt de la protection des travailleurs ou de la santé publique, annuler, suspendre ou retirer pour la durée qu'il juge utile, une autorisation dans le cas où son détenteur :

- l'a obtenue en faisant une déclaration frauduleuse ou inexacte;
- a commis une infraction aux dispositions du présent Décret ou des règlements d'application;
- a violé l'une des conditions d'autorisation ou a omis de s'y conformer;
- est empêché d'agir par suite d'une incapacité ou pour toute autre raison;
- n'est plus qualifié pour avoir droit à l'autorisation en question pour une raison quelconque.
- La décision y relative doit être motivée.

Article 65 :

Toute demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée au plus tard 3 mois avant sa date d'expiration. Le renouvellement ne peut être accordé par avance, il prend effet à la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Lorsqu'une demande de renouvellement est dûment présentée, conformément au présent article et qu'il n'a pas été statué à son sujet avant la date d'expiration de son autorisation, celle-ci reste en vigueur jusqu'à ce que la demande ait fait l'objet d'une décision.

CHAPITRE 3 : DES INSPECTIONS

Article 66:

Les agents nominativement désignés par le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI) et assermentés peuvent, en vertu du présent Décret et d'autres textes réglementaires, pénétrer dans tous locaux, véhicules, navires ou aéronefs, s'il s'avère que ceux-ci contiennent une substance radioactive ou un appareil générateur des rayonnements ionisants.

En cas de besoin, lesdits agents peuvent faire appel au concours des agents de l'ordre ou de toute autre personne susceptible de les aider dans l'exercice de leurs fonctions d'inspecteur.

Article 67:

Sous réserve des inspections spéciales visées à l'article 66 ci-dessus, le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI) peut à tout moment faire procéder à un contrôle des établissements et installations où se trouvent des substances radioactives ou des appareils générateurs de rayonnements ionisants.

Les agents affectés à cette fin peuvent:

- prélever sans paiement sur toute substance radioactive ou présumée radioactive les échantillons nécessaires pour l'examen de ladite substance.
- examiner tout appareil générateur de rayonnements ionisants ou présumé comme tel.
- examiner les locaux où des substances radioactives ou des appareils générateurs de rayonnements ionisants sont entreposés.
- examiner les relevés, registres et autres documents pertinents; en cas d'urgence, sceller temporairement des substances ou appareils radioactifs, des appareils générateurs de rayonnements ionisants ou des registres et documents, sous réserve d'en dresser procès-verbal, toutes affaires cessantes.

Article 68:

Aucun des agents exerçant des fonctions d'inspection, en vertu des dispositions du présent Décret n'encourt de responsabilité civile ou pénale de ce fait, à moins qu'il ne soit établi qu'il a agi de mauvaise foi.

CHAPITRE 4 : DES RECOURS

Article 69 :

Toute personne morale ou physique peut adresser au CNPRI un recours contre une décision relative à une autorisation ou à une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation visée dans le présent Décret.

Article 70 :

Dès réception du recours visé à l'article 69 ci-dessus, le CNPRI prend les dispositions nécessaires pour constituer une commission de recours composée des spécialistes dans le domaine. La Commission est habilitée à requérir le témoignage de toute personne qui pourrait donner des avis et fournir toute information ou document susceptible de l'aider dans l'examen du recours.

La commission de recours peut recommander la confirmation ou l'infirmité de la décision ayant fait l'objet du recours ou toute autre décision qu'elle juge opportune.

Article 71:

Dans tous les cas, la décision du refus d'autorisation peut faire l'objet d'un recours endéans 3 mois à dater de la notification de la décision du refus auprès de l'autorité de tutelle du CNPRI. Cette autorité statue sur le recours après audition de deux parties intéressées et avis de la CONAPRO.

Article 72 :

En cas de rejet du recours auprès de l'autorité de tutelle, la personne morale ou physique concernée peut recourir aux instances juridictionnelles compétentes.

CHAPITRE 5 : DU TRANSPORT DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 73 :

Le transport des substances radioactives est soumis aux prescriptions de transport des substances radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (A.I.E.A.) et aux dispositions de toute convention internationale applicable.

Le transport des sources radioactives est soumis à l'autorisation du CNPRI, sauf dans le cas des exemptions prévues par le règlement de transport de l'A.I.E.A. et l'Arrêté Interministériel relatif au transports des matières radioactives.

CHAPITRE 6 : DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Article 74 :

Toutes les questions ayant trait aux déchets radioactifs feront l'objet d'un Arrêté pris sur proposition du CNPRI.

Article 75 :

En cas de violation des dispositions du présent Décret, les inspecteurs de radioprotection, toute autorité de radioprotection, le détenteur d'autorisation doivent selon le cas soit:

- examiner la violation, ses causes, ses circonstances et ses conséquences et prendre les mesures qui s'imposent;
- prendre les mesures qui conviennent pour remédier à la situation et empêcher que cela ne se reproduise;
- tenir amplement informé de toute urgence, le CNPRI;
- prendre toute autre mesure en vertu de présent Décret.

Article 76 :

Le CNPRI peut révoquer, suspendre ou modifier l'autorisation ou même interdire la possession d'une source de rayonnements en cas de menace induite à la santé ou à la sécurité.

Article 77 :

Le présent Décret n'exclut pas l'application concurrente des Lois et règlements relatifs aux sources de rayonnements ionisants et aux matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses.

TITRE X: DES SANCTIONS

Article 78:

Toute violation des dispositions du présent Décret et des textes réglementaires d'application fera l'objet d'un procès-verbal, que le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI) transmettra au Parquet pour poursuite judiciaire.

TITRE XI: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 79 :

Les utilisateurs ou détenteurs de substances radioactives, de sources de Rayonnements ionisants ou d'appareils émetteurs des rayonnements acquis avant l'entrée en vigueur du présent Décret disposent d'un délai de 12 mois pour se conformer à ces dispositions.

Article 80 :

Les installations, sources et appareils visés dans le présent Décret acquis avant son entrée en vigueur doivent être déclarés au Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI) dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent Décret.

Article 81:

Le système de limitation des doses défini au Titre IV du présent Décret peut faire l'objet d'une révision par Arrêté Interministériel sur proposition du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI).

Article 82 :

Le Commissariat Général à l'Energie Atomique assume provisoirement les prérogatives et attributions dévolues au Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI) jusqu'au fonctionnement effectif de celui-ci.

Article 83 :

Le Ministre de la Recherche Scientifique en concertation étroite avec les Ministres ayant dans leurs attributions l'Enseignement Supérieur et Universitaire, l'Agriculture, les Sports, les Mines, l'Environnement, l'Industrie et la Santé et en accord avec le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI) est chargé de la coordination technique des principes et modalités d'application et de l'exécution du Présent Décret qui sort ses effets à la date de sa signature conformément à l'article 3 alinéa 2 et à l'article 4 de l'ordonnance- Loi n° 82/040 du 5 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2005

Joseph Kabila

ANNEXE I

Tableau : Limitation des activités suivant la classe de l'établissement, la radiotoxicité des sources détenues ou mises en œuvre et leur présentation (sources scellées ou non)

Radiotoxicité	SOURCES SCLEES			SOURCES NON SCLEES		
	Classe I	Classe II	Classe III	Classe I	Classe II	Classe III
Groupe A très élevée	> 37.10 ⁸ Bq	Entre 37.10 ⁷ et 37.10 ⁸ Bq	< 37.10 ⁷ Bq	>37.10 ¹¹ Bq	Entre 37.10 ⁹ et 37.10 ¹¹ Bq	< 37.10 ⁸ Bq
Groupe B élevée	>37.10 ⁹ Bq	Entre 37.10 ⁸ et 37.10 ⁹ Bq	< 37.10 ⁸ Bq	>37.10 ¹² Bq	Entre 37.10 ¹⁰ et 37.10 ¹² Bq	< 37.10 ⁹ Bq
Groupe C modérée	>37.10 ¹⁰ Bq	Entre 37.10 ⁹ et 37.10 ¹⁰ Bq	< 37.10 ⁹ Bq	>37.10 ¹³ Bq	Entre 37.10 ¹¹ et 37.10 ¹³ Bq	< 37.10 ¹⁰ Bq
Groupe D faible	>37.10 ¹¹ Bq	Entre 37.10 ¹⁰ et 37.10 ¹¹ Bq	< 37.10 ¹⁰ Bq	>37.10 ¹⁴ Bq	Entre 37.10 ¹² et 37.10 ¹⁴ Bq	< 37.10 ¹¹ Bq

Dans le cas de détention de sources appartenant à des groupes de radiotoxicité différente, la somme des rapports entre l'activité détenue de chaque source et la limite supérieure prévue au tableau ci-dessus pour source, sa présentation et la classe envisagée, détermine le classement de l'établissement :

- si la somme de ces rapports est inférieure à l'unité, l'établissement appartient bien à la classe envisagée.
- Si la somme de ces rapports est supérieure à l'unité, l'établissement appartient à la classe immédiatement supérieure.

Vu pour être annexé au Décret n° 05/022 du 29 mars 2005 portant Règlement de la Protection contre les Dangers des Rayons Ionisants.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2005

Joseph Kabila

ANNEXE II

Tableau : Catégorisation des sources radioactives

Catégorie	Pratique	Radionucléides	Activité	Utilisations
1	Téléthérapie	Co-60 Cs-137	50 - 1000 TBq 5000 TBq	
	Radiographie industrielle	Ir-192 Co-60 Cs-137 Tm-170	0,1 - 5 TBq 0,1 - 5 TBq	
	Irradiateurs	Cs-137	2 - 100 TBq	Irradiation du sang
		Co-60 Cs-137	0,1 - 400 PBq 0,1 - 400 PBq	Stérilisation et préservation des aliments
		Co-60 Cs-137	1 - 1000 TBq	Autres
2	Curiethérapie à Haut débit de Dose (HDR) Automatique	Co-60	≅ 10 GBq	
		Cs-137	0,03 - 10 MBq	
		Ir-192	≅ 400 GBq	
	Curiethérapie à Bas Débit de Dose (LDR) Manuelle	Cs-137 Ra-226	50 - 500 MBq 30 - 300 MBq	
		Co-60 Sr-90	50 - 500 MBq 50 - 1500 MBq	
		Pd-103	50 - 1500 MBq	
Appareil radiocarottage	Cs-137 Am-241/Be CF-252	1 - 100 GBq 1 - 800 GBq 50 GBq		
Jauges	Cs-137 Co-60 Am-241	10GBq - 1 TBq 1 - 10 GBq 4 GBq	Niveau, épaisseur, transmission	
Détecteur	Am-241/Be Cs-137 Ra-226/Be	0,1 - 2 GBq	Densité, humidité	

Catégorie	Pratique	Radionucléides	Activité	Utilisations
3	Jauges de niveau	CS-137	0,1 - 40 GBq	
	Jauges de densité	Co-60	0,1 - 1 GBq	
	Jauge d'épaisseur	Kr-85 Am-241 Sr-90 Tl-204	0,1 - 50 GBq 1 - 10 GBq 0,1 - 4 GBq 40 GBq	

Vu pour être annexé au Décret n° 05/022 du 29 mars 2005 portant Réglementation de Protection contre les Dangers des Rayons Ionisants.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/023 du 29 mars 2005 portant mise a la retraite anticipée d'un magistrat du siège

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, spécialement son article 64 al 2 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, 6° ;

Vu le dossier personnel du magistrat Mukubi Kabali Kamango et la requête de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est mis à la retraite anticipée, au grade de Conseiller à la Cour d'Appel, Monsieur Mukubi Kabali Kamango, matricule 289.578.

Article 2 :

L'intéressé bénéficie de l'honorariat.

Article 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2005

Joseph Kabila.

Décret n° 05/024 du 29 mars 2005 portant révocation des membres des conseils d'administration et des comités de gestion de quelques entreprises publiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, spécialement en ses articles 7 et 17 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 86-202 du 11 juillet 1986 portant statut des Présidents Délégués Généraux et des Délégués Généraux Adjointes des entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 17° ;

Considérant les conclusions de l'audit des entreprises publiques diligenté à la demande du Ministère du Portefeuille et réalisé par une équipe mixte d'auditeurs de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances, du Conseil Supérieur du Portefeuille et du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo ;

Considérant les conclusions de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale sur les griefs retenus à charge des mandataires publics ;

Considérant la convergence des sanctions proposées par la Commission d'audition mise sur pied par la Commission Economique et Financière du Gouvernement de Transition et celles de la Commission parlementaires pour ce qui concerne quelques entreprises publiques ;

Vu la nécessité de mettre fin à l'impunité dans la gestion des affaires publiques ;

Considérant la nécessité de veiller au respect de la Loi et de rétablir l'autorité de l'Etat et la bonne gestion au sein des entreprises publiques ;

Sur proposition du Ministre du portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu au cours de sa réunion du 17 février 2005 ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont révoqués de leurs fonctions au sein des Conseils d'Administration, les Mandataires de l'Etat dans les entreprises publiques ci-après :

- La Société Nationale d'Electricité, « SNEL » ;
- ;
- La Régie des Voies Maritimes, « RVM » ;
- La Régie des Voies Aériennes, « RVA » ;
- La Compagnie Maritime du Congo, « CMDC » ;
- L'Office National des Transports, « ONATRA » ;
- L'Institut National de Préparation Professionnelle, « INPP »
- L'Institut National de Sécurité Social, « INSS ».

Article 2 :

Sont révoqués de leurs fonctions au sein des Comités de Gestion des entreprises publiques suivantes, les personnes ci-après :

1. Société Nationale d'Electricité, « SNEL »
 - Monsieur Muyumba Kalenge
 - Monsieur Waku Ekwi Mapuata
 - Monsieur Mbafumoya Tchomba
 - Monsieur Iloo Lofumbwa
2. Congolaise des Hydrocarbures « COHYDRO »
 - Monsieur Lugerero Kadusi
 - Monsieur Tunda ya Kasende
 - Monsieur Mbaku Nyimi
 - Monsieur Nkinzi Kufua Kumatata
 - Monsieur Jean Okoko Utshi
3. Régie des Voies Maritimes « RVM »
 - Monsieur Daniel Kingudi
 - Monsieur Bagula Chibanvunya
 - Monsieur Ngamputu Ngambwe
 - Madame Tusse Daumbo

4. Régie des Voies Aériennes « RVA »
 - Monsieur Kibanza Mayanga
 - Monsieur Tabora Afata
 - Monsieur Lungudi Longaya
 - Monsieur Bilenge Abdallah
5. Compagnie Maritime du Congo « CMDC »
 - Monsieur Beya Ntolo
 - Monsieur Bamwanya Banza
 - Monsieur Kongo Mbumba
 - Monsieur Mawandji Masala
6. Office National des Transports « ONATRA »
 - Monsieur Saila Ngita
 - Monsieur Ngoy Bayoko
 - Monsieur Kalenga Katamba
 - Madame Ngoie Bwese
7. Institut National de Préparation Professionnelle « INPP »
 - Monsieur Mumbeya Kadiata
 - Madame Suzanne Mbuluyo Sanza
 - Monsieur Kabongo Ndaku
 - Monsieur Emmanuel Matadi Luku
8. Institut National de Sécurité Sociale « INSS »
 - Monsieur Léon Mputu Imana
 - Monsieur Manzinzika Kimviela
 - Madame Mwad Nawej
 - Monsieur Kabalu Tshongo

Article 4 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2005

Joseph Kabila

Ordonnance n°91-318 du 09 décembre 1991 accordant la Personnalité civile à l'association sans but lucratif « Centre Oecuménique du Zaïre », en abrégé « CONOEZA »

Le Président de la République,

Vu la constitution, spécialement ses articles 26 et 45 ;

Vu le Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations Sans But Lucratif, spécialement ses articles 1, 2, 9, 4, 5, 6 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-Loi du 18 janvier 1965 relatif aux associations sans but lucratif ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile du 20 avril 1989 introduite par l'Association sans but lucratif « Centre Oecuménique du Zaïre » ;

Sur proposition du Ministère de la Justice, des droits et libertés du citoyen ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

- La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif « Centre Oecuménique du Zaïre dont le siège social est fixé à Kinshasa/Ngaliema, rue Kinsimba n°10 »
- Cette Association a pour but :
- La recherche et l'étude sur la promotion Oecuménique au Zaïre ;
- De faciliter le rapprochement entre chrétiens membres de diverses dénominations confessionnelles indépendantes à l'amour fraternel et l'unité spirituelle en christ ;

- De dispenser l'enseignement théologique (Ecuménique et organiser des rencontres d'évangélisations, conférences, séminaires, colloques et concerts, etc...
- D'entrevoir une entraide sociale et spirituelle dans la communauté de compassion chrétien ;
- D'assurer des œuvres médicales, scolaires, coopérations, développement communautaire.

Article 2 :

Est approuvée la nomination, en date du 18 août 1987, par la majorité des membres effectifs de l'Associations des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leur noms :

- Dibala Banayi Mpolesha : Représentant Légal ;
- Ngandu Dibala : Secrétaire Exécutif ;
- Lungozo K.Mutuaya : Secrétaire Exécutif.

Article 3 :

Le Ministre de la Justice, des Droits et libertés du citoyen est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 1991

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za Banga,
Maréchal.

Ordonnance n°92-039/du 14 mars 1992 Autorisant l'Association sans but lucratif « Eglise Vieille Catholique du Zaïre à exercer ses activités en République du Zaïre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 17 et 45 ;

Vu le Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations étrangères, spécialement ses articles 1, 3, 4, et 6 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loin n°71-012 du 31 décembre 1971 règlement l'exercice des cultes, spécialement ses articles 1, 2, 3, 5 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu la demande en obtention de l'autorisation d'exercer ses activités en République du Zaïre introduite en date du 04 août 1990 par l'Association étrangère dénommée « Eglise Ancienne Catholique Anglaise » ;

Sur proposition du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exercer ses activités en République du Zaïre est accordée à l'Association étrangère dénommée « Eglise Ancienne Catholique Anglaise » dont le siège social est établi en France, 7, rue Molière, 94200 Ivry/Seine, et le siège administratif à Kinshasa, rue Kinsimba n°10 dans la Zone de Ngaliema.

Cette Association a pour but :

- L'évangélisation sur toute l'étendue de la République du Zaïre ;
- D'installer des activités socio-médicales, religieuses, éducatives et de développement ;
- De créer des écoles et universités.

Article 2 :

Est approuvée la désignation, en date du 04 août 1990, de Monsieur Dibala Banayi Mpolesha, en qualité de Représentant Légal de l'Association étrangère susvisée.

Article 3 :

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Gbado-Lite, le 14 mars 1992

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za Banga
Maréchal.

GOVERNEMENT

Ministère de la Condition Féminine et Famille

Arrêté Ministériel n° MIN.CONDIFA/CAB.MIN/CSH/BL/001/2005 du 03/01/2005 portant création et organisation de la Cellule Ministérielle de lutte contre le VIH/SIDA au sein du Ministère de la Condition Féminine et Famille

La Ministre de la Condition Féminine et Famille,

Vu la Constitution de la Transition de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'accord global et inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et vices-ministres du gouvernement de Transition tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 04/029 du 17 mars 2004 portant création et organisation du programme national et multisectoriel de lutte contre le SIDA ;

Considérant la nécessité de donner une réponse et de s'impliquer dans cette lutte multisectorielle conformément au manuel d'exécution et de procédure ;

Considérant l'impérieuse nécessité de doter le Ministère de la Condition Féminine et Famille d'une structure de lutte contre le VIH/SIDA ;

Vu l'urgence :

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère de la Condition Féminine et Famille une cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida, CMLS en sigle.

Article 2 :

La cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida est un organe technique du Ministère placé sous la supervision de la Ministre de la Condition Féminine et Famille.

Article 3 :

La cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida a pour missions de :

- préparer le plan d'action du Ministère en matière de lutte contre le VIH/Sida ;
- mobiliser les fonds d'appui à la mise en œuvre du plan d'action ;
- suivre les procédures de passation de marché exigées pour les institutions bancaires ;
- collecter les données sur les indicateurs tels que définis dans le cadre logique du suivi et évaluation du programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA ;

- participer aux réunions d'évaluation des activités organisées par le programme multisectoriel de lutte contre le VIH/Sida ;
- rédiger les rapports annuels de fin d'exécution du plan d'action.

Article 4 :

La cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida est composée de deux catégories de membres :

- 1) des experts du Ministère de la Condition Féminine et Famille ;
- 2) des représentants des institutions publiques et privées, des mouvements associatifs et confessionnels compte tenu de leur compétence en matière de lutte contre le VIH/Sida.

Article 5 :

Les Membres de la Cellule Ministérielle de lutte contre le VIH/Sida sont nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté de la Ministre de la Condition Féminine et Famille.

Article 6 :

Le Mandat des membres de la Cellule Ministérielle de lutte contre le VIH/Sida est à durée indéterminée.

Article 7 :

Les Membres sont répartis au sein de l'organe unique de la Cellule Ministérielle de lutte contre le VIH/Sida, dénommé bureau exécutif, de la manière suivante :

- 1 chef de cellule ;
- 1 chargé de suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'action ;
- 1 chargé du pool de prise en charge psychosociale et économique + 3 experts ;
- 1 chargé de la communication + 1 assistant ;
- 1 chargé de la formation + 1 assistant ;
- 1 chargé de la prise en charge médicale + 1 assistant laborantin ;
- 1 chargé des finances et comptabilité ;
- 1 chargé de mobilisation des masses + 2 membres ;
- 1 secrétaire permanente et assistante du chef de cellule.

Article 8 :

Le bureau exécutif peut recourir, selon les circonstances, à l'expertise des personnes ressources.

Article 9 :

La cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida est représentée et structurée dans chaque division provinciale du Ministère de la Condition Féminine et Famille concernée par le PNMLS, mutatis mutandis conformément à la cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida.

La cellule provinciale de lutte contre le VIH/Sida, en sigle « CPLS » est supervisée par le Chef de Division provinciale la Condition Féminine et Famille.

Article 10 :

Les membres de la cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida ont droit au paiement d'un perdiem sur financement de l'association internationale pour le développement ou d'autres bailleurs de fonds.

Article 11 :

Les ressources de la cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida, proviennent, tant au niveau national que provincial des :

- subvention des organismes publics, privés ou internationaux ;
- crédits alloués au programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/Sida ;
- dons et legs en nature ou en espèce.

Article 12 :

Toute matière non prévue par le présent Arrêté fera l'objet des dispositions du règlement intérieur.

Article 13 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 14 :

La Secrétaire Générale à la Condition Féminine et Famille est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03/01/2005

Mme Faïda Mwangilwa

Ministère de la Condition Féminine et Famille ;

Arrêté ministériel n° MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/DC/SECAB/004/2005 du 01 février 2005 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/CA/KS/003/2005 portant nomination des membres du cabinet de madame la ministre de la condition féminine et famille.

La Ministre de la Condition Féminine et Famille ;

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu l'accord global et inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-Loi n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant les stratégies d'intégration du genre dans les politiques et programmes du développement en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de rentabiliser les prestations des membres du cabinet en cette deuxième année de la Transition ;

Revu l'Arrêté ministériel N° MIN.CONDIFFA/ CAB.MI ?/CA/ KS/003/2005 du 7 janvier 2005 portant nominations des membres du cabinet de madame la ministre de la Condition Féminine et Famille.

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du personnel politique du cabinet de la Ministre à la Condition Féminine et Famille, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur Mastaki Mushosi : Directeur de cabinet
2. Madame Kamwanya Biayi Esther : Directeur de cabinet adjoint
3. Monsieur Mashakoo Mamba Sebi : Conseiller administratif
4. Maître Luntadila Nzuzi Belinda : Conseillère juridique
5. Monsieur Cody Lowa Onokodi : Conseiller chargé des questions budgétaires
6. Monsieur Muhima Honoré : Conseiller technique
7. Monsieur Amisi Kalonda : Conseiller chargé de la promotion de la famille
8. Madame Neema Namadamu : Conseillère sociale
9. Madame Lukuse Djamba Josée : Conseillère chargée de la protection de l'enfant
10. Madame Safi Binankusu : Conseillère chargée de mobilisation des Ressources
11. Monsieur Ibenge Bernard : Conseiller chargé des questions sanitaires et humanitaires
12. Madame Banza Gisèle : Chargée des missions

13. Madame Kiyimbi Kungwa : Chargée d'études

14. Mademoiselle Kabali Mangaza Nicole : Secrétaire particulière

Article 2 :

Sont nommés membres du Personnel d'appoint aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Madame Nyabigano Kandolo : Secrétaire de Cabinet
2. Madame Belinda Meno : Secrétaire de Cabinet Adjoint
3. Monsieur Lufuta Benjamin : Secrétaire de la Ministre
4. Mademoiselle Tshinanga Bajika : Secrétaire du Directeur de Cabinet
5. Monsieur Pondi Ndomanueno : Chef du Protocole
6. Madame Kada Tshibang : Chef du Protocole adjoint
7. Monsieur Nguzo Mwamba Julien : Attaché de presse
8. Mademoiselle Mimi Moto : Assistante de l'Attaché de presse
9. Madame Bipendu Esther : Assistante de l'Attachée de presse
10. Monsieur Katshioka Sangamina : Opérateur de saisie
11. Monsieur Masudi Mitamba Guy : Opérateur de saisie
12. Monsieur Ntsoni Kutala : Chargée de courrier
13. Mademoiselle Binsumu Mundele Cyrille : Hôtesse
14. Mademoiselle Tunguloo Lucie : Hôtesse
15. Monsieur Matusewola Vila Kanda : Chauffeur de la Ministre
16. Monsieur Mayala Fanguene : Chauffeur du Cabinet
17. Madame Fatuma Mwali : Intendante
18. Monsieur lisweya nzali : Sous Gestionnaire des Crédits
19. Ndjeka Ketuka : Caissier Comptable

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présents Arrêté.

Article 4 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 février 2005

Madame Faïda Mwangilwa

Ministère de la Condition Féminine et Famille,

Arrêté Ministériel n° MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/CT/BL/006/2005 du 18/02/2005 portant modification de l'Arrêté n° MIN.CONDIFFA/ CAB.MIN/CJ/BL/002/2004 du 20 février 2004 nommant les fonctionnaires habilités à la mise en œuvre des activités spécifiées dans le protocole d'accord pour l'exécution du projet d'appui à la mise en œuvre du Programme National de Promotion de la Femme par le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)

La Ministre de la Condition Féminine et Famille,

Vu la Constitution de la Transition ;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique ; Vu le Décret-Loi n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret-Loi n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le protocole d'accord pour l'exécution du projet d'appui à la mise en œuvre du Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise bénéficiant de l'assistance du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) du 09 février 2004 ; Revu l'Arrêté Ministériel n°MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/CJ/BL/002/2004 du 20 février 2004 portant nomination des Fonctionnaires habilités à la mise en œuvre des activités spécifiées dans le Protocole d'Accord pour l'exécution du projet d'appui à la mise en œuvre du Programme National de Promotion de la Femme par le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) ;

Vu la nécessité de renforcer l'équipe chargée de l'exécution dudit projet,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés Fonctionnaires habilités à la mise en œuvre des activités spécifiées dans le protocole d'accord pour l'exécution du projet d'appui à la mise en œuvre du Programme National de Promotion de la Femme Congolaise, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Mme Adrienne Binwana, Directeur National Responsable du projet.
2. Mme Safi Binankusu, Directeur National Responsable du Projet Suppléante.
3. Mbuyi Batatshi, Chargé du Contrôle Interne
4. Lisweya Nzali, Chargé du Contrôle Interne Suppléant.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté

Article 3 :

La Secrétaire Général à la Condition Féminine et Famille est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Kinshasa, le 18 février 2005

Mme Faïda Mwangilwa

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 645/CAB/MINI/J/2004 du 02 septembre 2004 Accordant la Personnalité Juridique à « Eglise Méthodiste unie diocèse du Sud - Congo » en sigle « E.M.U.D.S.C. ».

Le Ministre de Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements utilité Publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice – ministres du gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 juillet 2001 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste Unie Diocèse du sud -Congo » en sigle E.M.U.D.S.C. » ;

Vu la déclaration datée du 19 décembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste Unie Diocèse du Sud-Congo » en sigle E.M.U.D.S.C. » dont le siège Administratif et social est établi à Lubumbashi, au numéro 916 de l'avenue Laurent Désiré Kabila dans la Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prédication dans la paroisses, en plein air et de porte à porte ;
- Enseignement (maternel, primaire, secondaire, professionnel, supérieur et universitaire) ;
- Oeuvres médicales (centres de santé, maternités, hôpitaux, santé communautaire de base et nutrition) ;
- Toutes les œuvres d'encadrement de la population.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date 19 décembre 2003 par la quelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Mgr. Katembo Kainda : Représentant légal ;
- Rév. Shamwange Kyungu : Représentant légal 1er suppléant ;
- Rév. Kajoba Kilimbo Kipai : Représentant légal 2ème suppléant ;
- Rév. Isolo Kapumba : Représentant légal 3ème suppléant ;
- Madame Mbombo Kayembe : Trésorière du Diocèse ;
- Rév. Yav Sambaz : Trésorie Assistant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 Sept 2004

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice,

Arrêté Ministériel n°646/Cab/Min/J/2004 du 02 septembre 2004 Accordant la Personnalité Juridique à l'Association sans but lucratif Confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste Unie Diocèse du Nord-Katanga » en sigle « E.M.U.D.N.K »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26,91 et 203 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 mai 2002 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste Unie Diocèse du Nord-Katanga » en sigle « E.M.U.D.N.K » ;

Vu la déclaration datée du 12 décembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif Confessionnelle susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste Unie Diocèse du Nord-Katanga » en sigle « E.M.U.D.N.K » dont le siège social est fixé au numéro 25, de l'avenue de la base, cité de Komina, Territoire du Haut-Lomami, dans le District du Haut-Lomami.

Cette Association a pour but :

- L'Évangélisation qui se concrétise dans les activités suivantes :
 - Prédication dans les paroisses, en plein air et de porte à porte ;
 - Enseignement (maternel, primaire, secondaire, professionnel, supérieur et Universitaire) ;
 - Œuvres médicales (Centres de santé, maternités, hôpitaux, santé communautaire de base et nutrition) ;
 - Toutes les œuvres d'encadrement de la population.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 décembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monseigneur Ntambo Nkulu Ntanda : Représentant Légal ;
- Révérend Mulongo Ntamba : Représentant Légal 2ème Suppléant ;
- Révérend Kabamba Munyangwe : Représentant Légal 3ème Suppléant ;
- Révérend Tshimwang Muzangish : Représentant Légal 4ème Suppléant ;
- Révérend Ntambo Mutwale : Représentant Légal 5ème Suppléant ;
- Révérend Mpiana Disu : Trésorier Général ;
- Monsieur Mande Mutombo : Trésorier Général Adjoint ;
- Monsieur Ilunga Mutombo : Trésorier du Diocèse ;
- Révérend Ngoy Kyabuta Masangu : Trésorier Adjoint du diocèse.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2004

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère du Plan,

Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes et Entreprises,

Ministère de Finances

Arrêté Interministériel n° PL06/IPME/FIN 017 du 16 mars 2005 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 89-031 du 07 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie et du Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour la promotion des investissements, en sigle « ANAPI »

Le Ministre du Plan,

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes et Entreprises,

Le Ministre de Finances,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 71 ;

Vu l'Accord global et inclusif sur la Transition en République démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 89-031 du 07 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie ;

Vu l'Ordonnance n° 89-171 du 17 août 1989 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée fonds de promotion de l'industrie, en abrégé « FPI » ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour la promotion des investissements, en sigle « ANAPI » ;

Vu la Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du gouvernement de Transition ainsi que les modalités de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

La quotité de la taxe de promotion de l'industrie à rétrocéder par le fonds de promotion de l'industrie à l'agence nationale pour la promotion des investissements, en sigle « ANAPI » conformément à l'article 7 du Décret n° 065/2002 est fixée à 5 % de la TPI récoltée.

Article 2 :

Les modalités pratiques de versement de la quotité de la taxe de promotion de l'industrie fixée par le présent Arrêté sont déterminées de commun accord entre le fonds de promotion de l'industrie et l'agence nationale pour la promotion des investissements.

Article 3 :

Les secrétaires généraux au plan, à l'industrie, petites et moyennes entreprises, et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2005

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises,
Jean Mbuyu

Le Ministre du plan
Alexis Thambwe mwamba
Le Ministre des Finances
André Philippe Futa

Ministère de l'Education Nationale

Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/0048/2003 du 18/04/2003 portant agrément provisoire d'un établissement privé d'enseignement supérieur et universitaire dénommé « Institut Supérieur Emmanuel d'Alzon de Butembo » en sigle « I.S.E.A.B »

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son titre VI, articles 196, alinéa 1er, 200 et 203 ;

Vu la Loi cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'enseignement national ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° ESU/CABMIN/0239/94 du 13 janvier 1994 portant création de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement supérieur et universitaire, spécialement son annexe II ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° ESURS/CABMIN/0246/92 du 14 août fixant les conditions d'agrément d'un établissement privé d'enseignement supérieur et universitaire, spécialement ses articles 1,3 et 12 ;

Vu la Note circulaire n° ESURS/CABMIN/3538/92 du 14 août 1992 relative à la procédure d'agrément d'un établissement privé d'enseignement supérieur et universitaire ;

Vu la requête de l'ASBL congrégation des père assomptionnistes aux fins d'agrément définitif de l'institut supérieur Emmanuel d'Alzon de Butembo ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est agréé l'Institut Supérieur Emmanuel de Butembo, en sigle I.S.E.A.B organisant le cycle de graduat jour et soir en :

- Philosophie ;
- Sciences et Techniques de Développement ;
- Sciences de l'Information et Communication Sociale

L'agrément lui conféré à titre provisoire et implique la reconnaissance officielle du niveau des études ainsi que des pièces et titres académiques délivrés.

Le bénéfice de cet agrément est accordé à l'institut susvisé en tant qu'établissement privé d'enseignement supérieur et produit les effets, droits et obligations légalement reconnus à cette catégorie d'établissement.

L'institut fonctionne dans la province du Nord Kivu, dans les Bâtiments et installations visitées et approuvés par les services compétents de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Article 2 :

Les diplômes, certificats et titre académiques délivrés dans le cadre des enseignements régulièrement organisés par l'Institut et en vertu du présent Arrêté, sont admissibles à la commission spéciale d'entérinement des diplômes.

Ils confèrent aux bénéficiaires, par le simple fait de leur entérinement, les mêmes droits et avantages que ceux attachés aux grades académiques légaux.

Article 3 :

L'agrément définitif intervient à l'issue de trois années d'agrément provisoire, lorsque cette période probatoire, le fonctionnement de l'établissement sera jugé conforme aux instructions académiques et réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Les effets du présent Arrêté peuvent être retirés à tout moment, d'office ou sur demande du Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire, lorsque les conditions ayant motivé l'agrément provisoire ne sont plus remplies ou lorsqu'il y a des violations manifeste du présent Arrêté ou des Lois et règlements en matière d'éducation nationale.

Article 5 :

L'Institut fonctionne sous le contrôle permanent du Ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;

Ce contrôle vise le respect des Lois, règlements et instructions en vigueur sur la suggestion académique ainsi que la sauvegarde des conditions requises en cas d'agrément provisoire.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2003

Prof.Kutumisa B. Kyota

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 773**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 11 mai 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par le parti politique des socio-démocrates « PSD »

Tendant à obtenir annulation de la décision prise par certains membres P.V de la réunion extraordinaire du PSD tenue le 15 mars 2003.

Pour extrait conforme

Don acte

Le Greffier Principal

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 789

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 06 septembre 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Hôtel Invest situé sur l'avenue Kabinda/Commune de Lingwala à Kinshasa.

Tendant à obtenir annulation de la lettre n° ADG/RTNC/2.117/04 du 21 Août 2004 de l'ADG de la RTNC.

Pour extrait conforme
Don acte
Le Greffier Principal
Bompoko Bokete

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 790

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 10 septembre 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Tusavuvu Mampaka

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté Ministériel n° 034/CAB/MIN/AFF.F/2003 du 09 décembre 2003 du Ministre des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme Don acte
Le Greffier Principal

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 800

(section administrative)

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 25 novembre 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Muamba Sumaili, évêque du diocèse du lac Tanganyika, résidant au n° 116 avenue colline SNCC ville de Kalemie agissant par son conseil Me Mwenze Mulume, avocat à la Cour d'Appel de Lubumbashi, y domicilié au n° 36 avenue Kasai Commune de Lubumbashi ville du même nom.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté Ministériel n° 521/CAB/MIN/J et GS/2003 du 29 septembre 2003 du Ministre de la Justice.

Pour extrait conforme Don acte
Le Greffier Principal
Bompoko Bokete

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 801

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 25 novembre 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Veuve Madeleine Cloquet et Monsieur Olivier Bernard Raymond Cloquet ayant élu domicile au cabinet de Maître Ntoto Aley Ango, Avocat à la Cour Suprême de Justice dont les bureaux sont situés au bâtiment Nioki sur l'avenue du Port n° 7, 2ème étage Commune de la Gombe à Kinshasa.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté Ministériel n° 1440/00133344/81 du 20 août 1981 du ministre des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme Don acte
Le Greffier Principal
Bompoko Bokete

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 803

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 17 décembre 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'Office National de Transport « ONATRA » elisant domicile au cabinet de son conseil le batonnier Jean Joseph Mukendi wa Mulumba, avocat à la cour suprême de justice, y redidant Immeuble Royal Bel étage, entrée D. Boulevard du trente Juin à Kinshasa/Gombe.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° CAB/MIN/AFF.F/1440/0043/96 du 26 janvier 1996 du ministre des affaires foncières.

Pour extrait conforme Don acte
Le Greffier Principal
Bompoko Bokete

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 804

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 17 décembre 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par madame Kabala Kabulanda Makolo Henriette, Veuve Kabala Matuka et crts tous résidant au 18 avenue Albert 1^{er} le Visinet France, mais élisant domicile au Cabinet de leur

conseil le bâtonnier Mukendi wa Mulumba, avocat à la cour suprême de justice en son étude sis immeuble le royal bel étage, local 26, entrée D, Boulevard du trente juin à Kinshasa/Gombe.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté Ministériel n° 029/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 25 mars 2004 du Ministre des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme
Le Greffier Principal
Bompoko Bokete

Don acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 805

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 20 décembre 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la succession Ngoy Mutele Inshilay, résidant 10 avenue victime de la rébellion Quartier Bel-Air, Commune de Kampemba à Lubumbashi.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté Ministériel n° 061/cab/min/affet/03 du 30 mars 2003.

Pour extrait conforme
Le Greffier Principal
Bompoko Bokete

Don acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 807

(section administrative)

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 11 février 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Maître Kalala Muena Mpala, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, résidant au n° 275 de la 2ème rue Quartier Industriel, commune de Limete à kinshasa.

Tendant à obtenir annulation de la décision CNO/LH/123 du 13 avril 2004 prise par le Conseil National de l'Ordre.

Pour extrait conforme
Don acte
Le Greffier Principal
Bompoko Bokete

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 808

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 30 décembre 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par monsieur Muamba Kabula, résidant rue Twana n° 18/Quartier III Commune de Masina à Kinshasa.

Tendant à obtenir annulation de la lettre n° Bur S.GA/FP/20321/2002 du 13/02/003 de monsieur le secrétaire général des actifs à la fonction publique.

Pour extrait conforme
Le Greffier Principal
Bompoko Bokete

Don acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 809/741

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 05 janvier 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en intervention

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kabash-Mujing, Révérend Makin Omari, révérend Ngoy kapita, Révérend Milad A Akon, ayant tous élu domicile au cabinet de Maître Tshombe Kaumb Diur Benjamin, avocat à la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe sur l'avenue des inflammables n° 7730.

Tendant à obtenir annulation de la requête enrôle sous le R.A 741.

Pour extrait conforme
Don acte
Le Greffier Principal
Bompoko Bokete

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 811

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 11 janvier 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'Institut Supérieur de l'Informatique.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° MINESU/CABMIN/001/2004 du 10 janvier 2004.

Pour extrait

don acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 812/757

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en intervention .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Victor Ngezzayo, residant au n° 14 de l'avenue Corniche, Commune de Goma à Goma, province du Nord-Kivu.

Tendant à obtenir annulation de la requête en annulation dans la cause inscrite sous le R.A 752.

Pour extrait conforme
Le Greffier Principal
Bompoko Bokete

Don acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 813

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 28 janvier 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par monsieur Longo Bekpwa Ndaga, colonel des forées Armées de la RDC conseiller diplomatique à l'état major du renseignement militaire , residant au n° 10 avenue Lusuasua, Quartier Notre Dame (Binza Macampagne) Commune de Ngaliema.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 084/CAB.MIN/AFF.F.et/2003 du 14 janvier 2003 créant une parcelle de terre n° 38611 à usage mixte du plan cadastral de la commune de Mont Ngafula, lotissement Ngome Lutendele.

Pour extrait conforme
Le Greffier Principal
Bompoko Bokete

Don acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 814

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 11 février 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Mutshima Muasumbula, demeurant à kinshasa, avenue Bambili n° 17, dans la commune de Ngiri-Ngiri.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté du 13 juin 2004 du Ministre des Mines.

Pour extrait conforme
Le Greffier Principal
Bompoko Bokete

Don acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 817

(section administrative)

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 11 février 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la compagnie forestière de l'Equateur dont le siège est situé dans la résidence saint Raphaël sur le Boulevard Lumumba dans la commue de Limete à Kinshasa.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté Ministériel n° 063/CAB/MIN/ECN-EF/2004 abrogeant la convention n° 032/96 du 6 août 1996.

Pour extrait conforme
Le Greffier Principal
Bompoko Bokete

Don acte

Citation Directe RP 18.008/XII

L'an deux mille cinq, le 24ème jour du mois de Février ;

A la requête de Mademoiselle Timundele Kingoyila Bethy domiciliée sur avenue Lukwila n°47, Quartier de la Foire dans la Commune de Lemba à Kinshasa, ayant pour conseil Maitres Di-Maving Wa Kongo, Agamana Embiakana, Makengo Makodila Tshibanda Tondoy, tous avocats près la cour d'Appel de Kinshasa et y résidant au Croisement des avenues Pierre Mulele (ex 24 Novembre) et Luvua n°296, Bâtiment « comète » dans la Commune de Linguala à Kinshasa ;

Je soussignée, Mado-Iyaa

Huissier de résidence à Kinshasa ;près le Trsepaix/Gombe

AI Donné Citation Directe A

1. Monsieur Wembo Otshudi n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Letshu Osodu Albert, civilement responsable, habitant sur rue Songololo n°185/C dans la Commune de Barumbu ;
3. La société Nationale d'Assurances « Sonas » en sigle, ayant son siège social sis Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe.

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive au première degré, local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, avenue de la Mission à coté du Bâtiment du Casier judiciaire de la Police, à son audience publique du 24/05/2005 dès 9 heures du matin ;

Qu'au volant du Camion Mercedes Benz immatriculé Kin 0021 BB appartenant au civilement responsable Letshu Osodu en date du 19/12/2003, le cité Wembo Otshudi provoqua un accident de circulation au niveau de la 3ème rue à Limete en s'engageant imprudemment sur la voie prioritaire du véhicule immatriculé BC 3292 BB 0 bord duquel la citante avait pris place ;

Attendu qu'en sus, le cité Wembo Otshudi, auteur avéré de perturbation de roulage en manœuvrant faussement à ce point de bifurcation a exposé la vie d'autrui en danger ;

Que concrètement, la requérante fut victime des lésions corporelles graves ayant entraîné une facture ouverte du tibia droit qui a du obliger son hospitalisation pendant 3 semaines et 3 jours à l'hôpital Saint Joseph de Kinshasa/Limete et suivant le rapport

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans le s Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.